

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS INSERTIONS	OBSERVATIONS
Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....400F Prix au numéro de l'année précédente.....450F
Mali et régions intérieur.....10.000 F	5.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD.
Afrique.....20.000 F	10.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....22.000 F	11.000 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard le 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 15 et 31 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - DECRETS - ARRETS

LOIS

16 oct. 1996 loi n°96-050 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales.....**p43**

loi n°96-051 déterminant les ressources fiscales des communes.....**p45**

loi n°96-052 portant institution d'une taxe touristique.....**p47**

03 déc. 1996 loi n°96-064 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt signé à Lomé le 30 septembre 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le Financement partiel du Projet d'aménagement de voies urbaines et d'assainissement dans le District de Bamako.....**p48**

loi n°96-065 autorisant la ratification de l'Accord de Développement N°2894 MLI, signé à Washington le 24 Juillet 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Appui à la Gestion économique.....**p48**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

03 déc. 1996 loi n°96-066 autorisant la ratification de l'Acte constitutif de la conférence des ministres de l'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, Adopté à Yaoundé le 15 février 1996.....p48

loi n°96-067 portant création du centre national de promotion des investissements.....p48

loi n°96-068 portant prorogation de la Loi N°62-58/AN-RM du 6 août 1962 portant approbation des cahiers des charges de concession des Distributions publiques d'énergie électrique et d'eau, prorogée par l'ordonnance N°92-030/P.CTSP du 14 Mai 1992.....p49

loi n°96-069 autorisant la cession totale ou partielle des actions détenues par l'Etat dans des Sociétés d'économie Mixte.....p50

DECRETS

31 déc. 1996 décret n°364/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique rural de formation et de recherche appliquée pour le développement intégré du Sahel IPR/IFRA.....p50

décret n°365/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques.....p53

décret n°366/P-RM portant nomination de personnels officiers des forces armées et de sécurité.....p56

décret n°96-367/P-RM portant rectificatif au décret n°96-244/P-RM du 20 septembre 1996 portant nomination d'un chargé de mission au Cabinet du ministère des Zones Arides et Sémi-Arides.....p57

décret n°96-368/P-RM Portant nomination du chef de cabinet du ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.....p57

décret n°96-369/P-RM Portant abrogation du décret n°94-112/P-RM du 10 mars 1994 portant nomination d'un secrétaire général de l'Assemblée permanente des chambres d'Agriculture du Mali.....p58

décret n°96-370/P-RM Portant abrogation du décret n°93-158/P-RM du 26 mai 1993 portant nomination d'un Directeur général de l'Office du Niger.....p58

31 déc. 1996 décret n°96-371/P-RM Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat général du ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.....p58

décret n°96-372/P-RM Portant approbation d'un Marché relatif à l'exécution de 40 puits ordinaires dans le Gourma et de 15 puits ordinaires dans le Haoussa, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise Géomechanik Bohrgesellschaft MBH.....p58

décret n°96-373/P-RM Portant modification du décret n°91-214/PM-RM du 29 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics.....p58

décret n°96-374/P-RM Portant création des services régionaux et subrégionaux de la réglementation et du contrôle du secteur de développement rural.....p59

décret n°96-375/P-RM Portant création des services régionaux et subrégionaux de l'aménagement et de l'équipement rural.....p62

décret n°96-376/P-RM Portant création des services régionaux et subrégionaux de l'appui au monde rural.....p64

ARRETS

17 janvier 1997 Arrêt n°97-007 de la Cour Constitutionnelle.....p68

03 février 1997 Arrêt n°97-008 de la Cour Constitutionnelle.....p70

06 février 1997 Arrêt n°97-009 de la Cour Constitutionnelle.....p71

11 février 1997 Arrêt n°97-010 de la Cour Constitutionnelle.....p72

Annonces et Communications.....p74

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n°96-050/ portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 septembre 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DE LA CONSTITUTION DU DOMAINE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le domaine des collectivités territoriales comprend un domaine public et un domaine privé. Le domaine des collectivités territoriales se compose de l'ensemble des biens meubles et immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit par lesdites collectivités territoriales ou attribués à celles-ci par la loi.

ARTICLE 2 : Un bien présente le caractère d'intérêt national lorsqu'il est d'utilité publique pour l'ensemble de la Nation.

ARTICLE 3 : Un bien présente le caractère d'intérêt régional lorsque son utilisation intéresse plusieurs cercles à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.

ARTICLE 4 : Un bien présente le caractère d'intérêt de cercle, lorsque son utilisation intéresse plusieurs communes sises dans les limites territoriales du cercle à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi.

ARTICLE 5 : Un bien présente le caractère d'intérêt communal lorsque son utilisation intéresse une seule commune à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la Loi

CHAPITRE II : DU DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER

ARTICLE 6 : Le domaine public immobilier des collectivités territoriales se compose d'un domaine public naturel et d'un domaine public artificiel.

ARTICLE 7 : Le domaine public naturel des collectivités territoriales comprend toutes les dépendances du domaine public naturel de l'Etat telles que définies par la législation en vigueur, situées sur le territoire desdites collectivités territoriales et dont l'Etat a transféré la conservation et la gestion à celles-ci. Il s'agit notamment :

- a) des cours d'eau,
- b) des mares, lacs et étangs,
- c) des nappes d'eau souterraines,
- d) des périmètres de protection,
- e) des sites naturels déclarés domaine public par la loi.

ARTICLE 8 : Le domaine public artificiel comprend les aménagements et ouvrages réalisés pour des raisons d'intérêt régional, de cercle ou communal ainsi que les terrains qui les supportent, déterminés par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure de classement.

CHAPITRE III : DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER

ARTICLE 9 : Le domaine privé immobilier des collectivités territoriales comprend :

- les terres immatriculées du domaine privé de l'Etat cédées par celui-ci à titre onéreux ou gratuit ;
- les terres non immatriculées situées dans les limites des collectivités territoriales, affectées ou cédées à celles-ci par l'Etat en fonction de l'intérêt régional, de cercle ou communal desdites terres ;
- les biens immeubles acquis à titre onéreux ou gratuit ou affectés par l'Etat.

TITRES II : DE LA GESTION DU DOMAINE

CHAPITRE 1 - DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 : Les collectivités territoriales disposent de leur domaine conformément à la loi.

ARTICLE 11 : Les collectivités territoriales sont responsables de la gestion, de l'aménagement, de la conservation et de la sauvegarde de l'équilibre écologique de leur domaine.

A ce titre, elles élaborent un schéma d'aménagement du territoire qui précisera notamment :

- le domaine forestier ;
- le domaine agricole ;
- le domaine pastoral ;
- le domaine faunique ;
- le domaine piscicole ;
- le domaine minier ;
- le domaine de l'habitat.

Ce schéma pourra être revu et corrigé périodiquement en tenant compte du schéma national.

ARTICLE 12 : Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique, l'Etat peut transférer ou reprendre la gestion d'une partie de son domaine public naturel ou artificiel à une collectivité territoriale. Le transfert ou la reprise s'effectue par décret pris en Conseil des Ministres à la demande de la collectivité territoriale ou sur proposition de l'Etat.

ARTICLE 13 : La répartition entre l'Etat et les collectivités territoriales des recettes issues de la gestion des différents domaines est fixée par la loi.

ARTICLE 14 : Les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent procéder à des délégations de pouvoir aux autorités villageoises, de fractions ou de quartiers.

CHAPITRE 2 : DU DOMAINE AGRICOLE

ARTICLE 15 : Le domaine agricole des collectivités territoriales comprend :

- les zones de culture sèche ou pluviale,
- les zones de culture irriguée ainsi que leurs aménagements hydrauliques ;
- les zones de culture de décrue ;
- les zones de maraîchage ;
- les zones d'arboriculture ;
- les jachères de moins de 10 ans.

ARTICLE 16 : Les collectivités territoriales organisent les activités agricoles en collaboration avec les organisations professionnelles et les services techniques compétents conformément aux lois et aux conventions locales.

ARTICLE 17 : Les collectivités territoriales peuvent confier par contrat la gestion de certaines unités d'aménagement de leur domaine agricole à toute personne physique, morale, publique ou privée.

ARTICLE 18 : Les servitudes autour des cours d'eau, mares, lacs, étangs ainsi que des ouvrages d'irrigation et canaux sont définies par les organes délibérants des collectivités territoriales dans le respect des dispositions spécifiques relatives au domaine public prévues par le code domanial et foncier.

ARTICLE 19 : L'accès des animaux au domaine agricole est autorisé et contrôlé par les instances ayant en charge la gestion du domaine conformément aux lois, aux règlements et aux conventions locales.

ARTICLE 20 : Dans le cas de l'agriculture irriguée, les taux des redevances perçues sont fixés par l'organe compétent de la collectivité territoriale après consultation de la Chambre Régionale d'Agriculture.

CHAPITRE 3 : DU DOMAINE FORESTIER

ARTICLE 21 : Le domaine forestier des collectivités territoriales comprend :

- les forêts naturelles, les reboisements et les périmètres de protection classés en leur nom ;
- le domaine forestier protégé immatriculé en leur nom.

ARTICLE 22 : Les collectivités territoriales organisent les activités forestières en collaboration avec les organisations professionnelles et les services techniques compétents conformément aux lois et aux conventions locales.

ARTICLE 23 : Les collectivités territoriales peuvent confier par contrat la gestion de certaines unités d'aménagement de leur domaine forestier à toute personne physique, morale, publique ou privée.

ARTICLE 24 : Les collectivités territoriales sont compétentes pour délibérer dans les affaires relatives aux demandes d'occupation ou d'exploitation du domaine forestier conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 25 : Les taux des redevances perçues dans le cadre de l'exploitation du domaine forestier des collectivités territoriales sont fixés par l'organe compétent de la collectivité territoriale après consultation de la Chambre Régionale d'Agriculture.

CHAPITRE 4 : DU DOMAINE PASTORAL

ARTICLE 26 : Le domaine pastoral des collectivités territoriales comprend :

- les zones de pâturage ;
- les jachères de plus de 10 ans ;
- les parcours pastoraux ;
- les points d'eau.

ARTICLE 27 : L'organisation des activités pastorales est réglementée par les organes délibérants des collectivités territoriales en collaboration avec les organisations professionnelles et les services techniques compétents conformément aux lois et aux conventions locales.

ARTICLE 28 : Les parcours ainsi que les servitudes autour des cours d'eau, mares, lacs et étangs sont définis par les organes des collectivités territoriales en collaboration avec les services compétents.

ARTICLE 29 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations d'accès aux pâturages sont fixés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale après consultation de la Chambre Régionale d'Agriculture.

CHAPITRE 5 : DU DOMAINE PISCICOLE

ARTICLE 30 : Le domaine piscicole des collectivités territoriales comprend les aménagements hydrauliques et piscicoles qu'elles réalisent sur leur territoire ainsi que les eaux publiques qui leur sont concédées par l'Etat.

ARTICLE 31 : Les collectivités territoriales organisent les activités de pêche en collaboration avec les organisations professionnelles et les services techniques conformément aux lois et aux conventions locales.

ARTICLE 32 : Les collectivités territoriales délibèrent sur les demandes de concession des droits de pêche dans leur domaine.

ARTICLE 33 : Les taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des autorisations de pêche sont fixés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale après consultation de la chambre régionale d'agriculture.

CHAPITRE 6 : DU DOMAINE FAUNIQUE

ARTICLE 34 : Le domaine faunique des collectivités territoriales comprend les zones d'intérêt cynégétique, les ranches de gibiers et les zones amodiées qui leur sont concédées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 35 : Les collectivités territoriales peuvent autoriser dans leur domaine la création de zone d'intérêt cynégétique, de zone amodiée, de ranch de gibier et l'organisation de tourisme cynégétique après consultation du conseil de chasse.

CHAPITRE 7 : DU DOMAINE DE L'HABITAT

ARTICLE 36 : Le domaine de l'habitat des collectivités territoriales comprend :

- les zones de logement ;
- les zones de bureaux ;
- les zones des activités industrielles et commerciales ;
- les zones d'équipement ;
- les zones d'espaces verts.

ARTICLE 37 : Les collectivités territoriales organisent les activités se rapportant au domaine de l'habitat en collaboration avec les organisations professionnelles et les services compétents de l'Etat conformément aux lois et règlements.

CHAPITRE 8 : DU DOMAINE MINIER

ARTICLE 38 : Le domaine minier des collectivités territoriales comprend :

- Les zones d'exploitation des substances minérales classées comme produits de carrière notamment les matériaux de construction tels que pierres, sables, graviers, argiles ;
- les zones d'exploitation des substances minérales classées comme produits de mine ayant fait l'objet de concession minière de la part de l'Etat.

ARTICLE 39 : Les collectivités territoriales organisent les activités minières en collaboration avec les organisations professionnelles et les services techniques conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 40 : Les collectivités territoriales ont compétence pour délibérer dans les affaires relatives à l'exploitation des produits de carrière et à la gestion des concessions minières.

Bamako, le 16 octobre 1996
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Loi n°96-051/ déterminant les ressources fiscales des communes.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 septembre 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : La présente loi est applicable aux communes rurales et urbaines à l'exception de celles du District de Bamako régies par des dispositions particulières.

ARTICLE 2 : Les taux des impôts et taxes des communes sont fixés chaque année par délibération du Conseil communal conformément aux dispositions législatives régissant les impôts et taxes communaux.

ARTICLE 3 : Le défaut de délibération entraîne l'application, par les services chargés de l'assiette des tarifs et barèmes de l'année précédente.

ARTICLE 4 : Toute exonération d'impôt ou de taxe, revenant aux communes autres que celles prévues par le Code des Investissements, le code minier et les conventions internationales, accordée par l'Etat, doit faire l'objet d'une compensation financière intégrale, l'année même au cours de laquelle l'impôt ou la taxe aurait dû être perçu.

CHAPITRE II : DES IMPOTS ET TAXES PREVUS PAR LE CODE GENERAL DES IMPOTS.

ARTICLE 5 : Les impôts et taxes énumérés ci-après recouvrés sur le territoire des communes sont transférés au budget des dites communes :

- 1 - le montant intégral des contributions des patentes et licences ;
- 2 - 80 % du montant de la taxe de développement régional et local. Les taux de ladite taxe fixés aux paragraphes 1 à 7 de l'article 294 du Code général des impôts ;
- 3 - le montant intégral de la taxe sur le bétail et sur les armes à feu ;
- 4 - le montant intégral de l'impôt sur les traitements et salaires des personnes payées sur le budget de la commune et de ses démembrements ;
- 5 - la taxe sur les cycles à moteur ;
 - . de cylindrée de 50 cm³ et au dessous : 3.000 francs par an ;
 - . de cylindrée de 51 cm³ à 125 cm³ : 6.000 francs par an ;
 - . de cylindrée au-dessus de 125 cm³ : 12.000 francs par an.

6 - La taxe sur les bicyclettes : 1.500 francs par an ;

7- le montant intégral de la taxe de délivrance de la carte professionnelle d'orpaillages prévue à l'article 91.a) de l'ordonnance n°91-°65/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant Code minier.

ARTICLE 6 : L'assiette, les modalités de recouvrement et le contentieux sont régis par le Code général des Impôts en ce qui concerne les impôts et taxes visés à l'article 5, paragraphe 1 à 6 et par les dispositions du Code minier en ce qui concerne la taxe visée au paragraphe 7 de l'article 5.

ARTICLE 7 : Les comptables du trésor sont chargés du recouvrement et de la comptabilisation de ces impôts et taxes.

CHAPITRE III : AUTRES IMPOTS ET TAXES

ARTICLE 8 : Dans la limite des maxima fixés au présent article, les communes peuvent, par délibération du Conseil communal faite avant le 1er octobre de l'année précédant l'année à laquelle se rapportent ces taxes, instituer à leur profit des taxes fiscales sur les matières ci-après /

1 - taxe sur les véhicules de transport public de personnes ou de marchandises sortant du territoire de la Commune lorsqu'ils ont été chargés dans la Commune : maximum de 1 000 Francs par sortie et par véhicule ;

2 - taxe sur les embarcations :

- sans moteur : maximum de 2.000 Francs embarcation et par an ;

- avec moteur :

. un (1) moteur hors-bord : maximum de 10.000 Francs par embarcation et par an ;

. deux (2) moteurs hors-bord ou plus : maximum de 20.000 Francs par embarcation et par an ;

. un (1) moteur fixe ou plus : maximum de 40.000 Francs par embarcation et par an.

3 - taxe sur les charrettes :

- les charrettes à bras : maximum de 2.000 Francs par an ;

- les charrettes à traction animale : maximum de 7.500 Francs par an.

4 - taxe sur les autorisations de spectacles et divertissements occasionnels : maximum de 10 % des recettes brutes ;

5 - taxe sur les appareils de jeux installés dans les lieux publics :

- appareils automatiques : maximal de 15.000 Francs par an et par appareil ;

- autres appareils : maximal de 6.000 Francs par an et par appareil.

6 - taxe sur les établissements de nuit, dancings, discothèques et restaurants avec orchestre : maximum de 50.000 Francs par an.

7 - les débits de boissons et gargotes :

- boissons alcooliques ou fermentées : maximum de 50.000 Francs par an ;

- boissons autres qu'alcooliques ou fermentées et gargotes : maximum de 15.000 Francs par an ;

8 - taxe sur la publicité dans les lieux publics :

- par affichage : maximum de 500 Francs par affiche et par mois ;

- par banderole : maximum de 1 000 Francs par banderole et par semaine ;

- par panneaux publicitaires : maximum de 5.000 Francs par mètre carré ou fraction de mètre carré par an ;

- par projection ou annonce dans les salles de spectacle et lieux publics : maximum de 500 Francs par journée ou 2.000 Francs par semaine ;

- par haut-parleur donnant sur la voie publique :

. haut-parleur fixe : maximum de 500 Francs par jour et par haut-parleur ;

. haut-parleur mobile : maximum de 1.000 Francs par jour et par haut-parleur.

9 - la taxe sur l'autorisation de construire :

a - Communes rurales :

Constructions en matériaux non durables :

. habitation : maximum de 2.000 Francs ;

. local destiné à une activité professionnelle : maximum de 3.500 Francs

- Constructions en matériaux durables :

. habitation : maximum de 5.000 Francs ;

. local destiné à une activité professionnelle : maximum de 7.000 Francs ;

b - Communes urbaines :

- Construction en matériaux non durables :

. habitation : maximum de 5.000 Francs ;

. local destiné à une activité professionnelle : maximum de 7.000 Francs

- Constructions en matériaux durables :

. habitation maximum de 10.000 Francs ;
 . local destiné à une activité professionnelle : maximum de 25.000 francs.

10 - taxe sur les moulins : maximum de 1.500 Francs par mois ;

11 - la taxe sur les exploitations minières et les matériaux de construction :

- exploitation minière : une taxe additionnelle de 15 % maximum de la redevance superficielle annuelle pour les permis et autorisations d'exploitation prévue au paragraphe 1er de l'article 92 de l'Ordonnance N° 91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant Code minier ;

- exploitation de carrière : une taxe additionnelle de 15 % maximum des taxes d'extraction et de ramassage de matériaux proportionnelles au volume, prévues à l'article 95 de l'Ordonnance N°91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 portant Code minier ;

12 - taxe de voirie :

La taxe de voirie est due par les personnes physiques ou morales assujetties à la patente et les familles.

Le taux maximum de ladite taxe est selon le cas de 5 % de la patente ou de 2.000 Francs par an et par famille à l'intérieur d'une concession.

Pour les familles, l'émission et le recouvrement de la taxe de voirie sont assurés conjointement avec la Taxe de Développement Régional et Local.

ARTICLE 9 : Le recouvrement des taxes additionnelles prévues au paragraphe 11 de l'article 8 ci-dessus est assuré par le service de l'Etat chargé du recouvrement du principal. Leur produit est versé à la collectivité bénéficiaire par le trésor public.

ARTICLE 10 : Le recouvrement des taxes impayées est poursuivi comme en matière de contribution directe sur la base d'un état de liquidation émis et rendu exécutoire par le Maire.

ARTICLE 11 : Le Conseil communal peut, par délibération, créer des redevances en vue de couvrir les charges ou les frais d'établissement et d'entretien d'un ouvrage public communal.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12 : Les dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 5 ci-dessus modifient respectivement les dispositions des articles 322, alinéa 2 et 339 du Code Général des Impôts en ce qui concerne les taux.

ARTICLE 13 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Ordonnance 79-78/CMLN du 28 juin 1979 portant harmonisation des impôts et taxes communaux et de la Loi N°88-65/AN-RM du 15 mars 1988 portant ouverture au budget de l'Etat d'un compte d'affectation spécial dénommé «Fonds de Développement Régional et Local».

Bamako, le 16 Octobre 1996

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Loi n°96-052 portant institution d'une taxe Touristique

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 12 septembre 1996.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er : Il est institué en République du Mali une taxe spéciale dénommée taxe touristique.

ARTICLE 2 : Le Produit de la taxe touristique est affecté à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie pour la promotion et le développement des activités touristiques et hôtelières.

ARTICLE 3 : La taxe touristique est perçue par les personnes physiques ou morales, exploitant des établissements d'hébergement classés de tourisme, les compagnies aériennes et les agences de voyages.

ARTICLE 4 : La taxe touristique est perçue :

a) sur les clients à l'occasion de chaque nuit passée dans les établissements d'hébergement classés de tourisme ;

b) sur chaque passager voyageant sur un vol international au départ du Mali.

ARTICLE 5 : Le taux de la taxe touristique est fixé comme suit

a) 500F par nuitée et par client ;

b) 2 500F par passager.

ARTICLE 6 : La taxe touristique est assise, liquidée et recouvrée suivant les mêmes garanties et les mêmes sanctions que les taxes sur les chiffres d'affaires.

ARTICLE 7 : Le produit de la taxe touristique sera versé dans un compte du Trésor.

ARTICLE 8 : La présente loi abroge les dispositions de la Loi N°86-85/AN-RM du 8 septembre 1986 instituant une taxe touristique.

Bamako, le 16 Octobre 1996

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Loi n°96-064 autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Lomé le 30 septembre 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le Financement Partiel du Projet d'Aménagement de voies Urbaines et d'assainissement dans le District de Bamako.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 21 novembre 1996.

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l' Accord de Prêt d'un montant de cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA, signé le 30 septembre 1996 à Lomé entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement pour le financement partiel du Projet d'aménagement de voies urbaines et d'assainissement dans le District de Bamako.

Bamako, le 03 Décembre 1996

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Loi n°96-065 autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement N°2894 MLI, signé à Washington le 24 juillet 1996 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'Appui à la Gestion Economique.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en séance du 21 novembre 1996.

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l' Accord de Crédit de Développement N°2894 MLI, d'un montant de quarante un millions six cent mille Droits de Tirage Spéciaux (41 600 000 DTS), signé le 24 Juillet 1996 à Washington entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement, pour le financement du Projet d'appui à la gestion économique.

Bamako, le 03 Décembre 1996

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Loi n°96-066 autorisant la ratification de l'Acte constitutif de la conférence des ministres de l'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, adopté à Youndé le 15 février 1996.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en séance du 22 novembre 1996.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l' Acte constitutif de la Conférence des Ministres de l' Agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, adopté à Yaoundé le 15 février 1996.

Bamako, le 03 Décembre 1996

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Loi n°96-067/portant création du Centre National de Promotion des Investissements.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en séance du 21 novembre 1996 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MIS-
SIONS :

ARTICLE 1ER : Il est créé un Etablissement Public national à caractère Administratif dénommé Centre National de Promotion des Investissements, en abrégé CNPI.

ARTICLE 2 : Le Centre National de Promotion des Investissements a pour missions d'assurer la promotion des investissements au Mali. A cet effet, il est chargé notamment de :

- organiser et coordonner, en liaison avec les administrations et services concernés, des campagnes d'information et de promotion sur le Mali dans le domaine des investissements ;
- collaborer avec les institutions consulaires dans l'accueil et l'assistance aux investissements ;
- collecter, traiter et diffuser la documentation nécessaire à une meilleure connaissance des milieux d'affaires et des opportunités d'investissements au Mali ;
- aider les entreprises installées au Mali à accroître la compétitivité de leur produit sur les marchés national et étrangers ;
- constituer et mettre à la disposition des investisseurs une banque de données sur les technologies locales notamment en encadrant des unités pilotes ;
- encourager et aider au développement de partenariats concrets entre les entreprises maliennes et celles d'autres pays ;
- former les hommes d'affaires maliens à la préparation et à la négociation des contrats de partenariat ;
- contribuer au renforcement des bureaux de formation et d'études en vue d'améliorer la qualité de leurs prestations ;
- contribuer au développement de l'entrepreneuriat ;
- préparer et participer à des foires, forums, colloques, symposiums, séminaires et autres rencontres relatifs à la promotion des investissements en République du Mali ;
- assister les partenaires au développement dans la mise en oeuvre de leur projet ou programme en faveur de la promotion des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE :

ARTICLE 3 : La dotation initiale du Centre National de Promotion des Investissements est constituée par les biens meubles et immeubles de l'ex-Centre d'Assistance aux Projets, Entreprises et Sociétés.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES :

ARTICLE 4 : Les ressources financières du Centre National de Promotion des Investissements sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les emprunts ;
- Les revenus provenant des prestations de services et des placements ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les dons et legs ;
- les fonds de concours des personnes physiques et morales ;
- les revenus du patrimoine ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE : DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 5 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Promotion des Investissements.

Bamako, le 03 Décembre 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

Loi n°96-068 portant prorogation de la loi N°62-58/AN-RM du 6 Août 1962 portant approbation des cahiers des charges de concession des distributions publiques d'énergie électrique et d'eau, prorogée par l'Ordonnance N°92-030/P.CTSP du 14 Mai 1992.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en séance du 21 novembre 1996.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Les dispositions de la Loi N°62-58/AN-RM du 6 août 1962 portant approbation des cahiers des charges de concession des distributions publiques d'énergie électrique et d'eau prorogée par l'Ordonnance N°92-030/P.CTSP du 14 mai 1992 sont prorogées pour cinq (5) ans à compter du 1er janvier 1996.

Bamako, le 03 Décembre 1996

**Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE**

Loi n°96-069 autorisant la cession totale ou partielle des actions détenues par l'Etat dans ces sociétés d'économie mixte.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 novembre 1996.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

ARTICLE 1er : Est autorisée la cession de tout ou partie des actions de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte ci-après :

1. Société Malienne des Conserves (SOMACO.SA)
2. Editions Imprimeries du Mali (EDIM.SA)
3. Société Malienne des Produits Chimiques (SMPC) ;
4. Société d'Equipement du Mali (SEMA.SA) ;
5. Mali Timbouctou Air Service (MALITAS) ;
6. Banque Malienne de Crédit et de Dépôts (BMCD)

ARTICLE 2 : Les modalités de cession des actions de l'Etat sont celles fixées dans le Code de Commerce.

ARTICLE 3 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 03 Décembre 1996

Le Président de la République
Alpha Oumar KONARE

Décret n°96-364/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du SAHEL IPR/IFRA.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi N°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi N°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;

Vu le Décret N°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : Des dispositions générales :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel IPR/IFRA.

ARTICLE 2 : L'IPR/IFRA a pour missions d'assurer :

- la formation d'ingénieurs agronomes, agro-économistes, d'élevage et des eaux et forêts ;
- la formation des techniciens supérieurs d'agriculture, d'élevage, des eaux et forêts et du génie rural ;
- la promotion de la recherche scientifique et technologique ;
- la formation continue des cadres du développement rural et des jeunes diplômés ;
- la formation des communautés rurales.

ARTICLE 3 : L'IPR/IFRA est situé à Katibougou. Il comporte une annexe qui fonctionne à Bamako.

ARTICLE 4 : L'IPR/IFRA peut créer toutes structures et filières dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 5 : L'IPR/IFRA entretient et gère un domaine agro-sylvo-pastoral dont la vocation est à la fois didactique et productive.

TITRE II : De l'administration :

ARTICLE 6 : L'IPR/IFRA est administré par une Assemblée d'Institut et un Directeur Général et ses services.

CHAPITRE I : De l'Assemblée d'Institut :

ARTICLE 7 : L'Assemblée de l'IPR/IFRA est l'organe d'orientation et de contrôle des activités de l'Institut.

A ce titre, elle délibère sur :

- les questions relatives à l'organisation des études et la mise en oeuvre des programmes d'enseignement ;
- le projet de budget de l'Institut à présenter au Conseil de l'Université ;
- les comptes administratifs du directeur ;

- l'acceptation des dons et legs en faveur de l'Institut ;
- l'utilisation des revenus, des produits des dons et legs et des subventions ;
- l'attribution des postes d'enseignement et les vacances de poste ;
- toutes autres questions relatives à la vie de l'Institut.

ARTICLE 8 : L'Assemblée de l'Institut est composée comme suit :

- le Directeur Général de l'Institut	Président
- les deux Directeurs adjoints	Membres
- le Chef d'Exploitation	«
- 2 représentants des Professeurs	«
- 8 représentants des Maîtres de Conférences	«
- 2 représentants des Maîtres-Assistants	«
- 2 représentants des assistants	«
- 2 représentants des étudiants	«
- 1 représentant du personnel administratif	«
- 1 représentant du personnel technique	«
- le Secrétaire principal	«.

ARTICLE 9 : L'Assemblée de l'Institut peut être élargie à des milieux socio-professionnels.

ARTICLE 10 : Le mandat des membres de l'Assemblée de l'IPR/IFRA est annuel.

ARTICLE 11 : Pendant la durée de leur fonction, le directeur général, les directeurs adjoints, le chef d'exploitation et le secrétaire principal sont membres de l'Assemblée de l'Institut.

ARTICLE 12 : L'Assemblée de l'Institut se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Directeur. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur la demande écrite des 2/3 de ses membres ou sur convocation du Directeur. Dans ces cas la convocation ou la demande doit énoncer l'objet de la session.

ARTICLE 13 : L'Assemblée de l'Institut ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Lorsque la réunion est reportée faute de quorum, la suivante peut délibérer sans quorum.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire principal de l'IPR/IFRA dresse le procès-verbal des sessions de l'Assemblée dont copie est transmise au Recteur de l'Université.

CHAPITRE II : Du directeur général et ses services :

SECTION I : Le directeur général :

ARTICLE 15 : Le Directeur Général est le premier responsable de l'IPR/IFRA. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur parmi les professeurs et les maîtres de conférences.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général représente l'Institut. Il préside l'Assemblée de la Faculté et assure l'exécution de ses décisions.

Il assure l'Administration, la police de la faculté et veille à l'observation des lois et règlements régissant l'Institut. Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général est responsable des examens. Il veille à la régularité des cours, des travaux pratiques ou dirigés et toutes les activités académiques de l'Institut.

ARTICLE 18 : Le Directeur Général est responsable des biens propres de l'Institut. A ce titre il :

- passe les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur, sur délégation du Recteur ;
- accepte les dons et legs en faveur de l'Institut après avis conforme de l'Assemblée de l'Institut ;
- prépare le budget et les comptes administratifs de l'Institut;
- engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget, sur délégation du Recteur ;
- donne son avis toutes les fois que le Recteur procède à la nomination ou à l'engagement de personnels techniques et administratifs devant servir à l'Institut.

ARTICLE 19 : Au début de l'année universitaire, le Directeur Général présente au Conseil de l'Université un rapport sur les activités de l'Institut.

ARTICLE 20 : Le Directeur Général assure un service hebdomadaire minimum de quatre (4) heures d'enseignement.

ARTICLE 21 : Le Directeur est assisté de deux adjoints qui le secondent et le suppléent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Premier adjoint est affecté à Katibougou et le second à l'annexe IPR/IFRA de Bamako.

ARTICLE 22 : Les Directeurs adjoints sont nommés par arrêtés du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur parmi les professeurs et maîtres de conférences.

ARTICLE 23 : Les Directeurs adjoints assurent un service hebdomadaire minimum d'enseignement de quatre heures.

SECTION II : des services du directeur :

ARTICLE 24 : Les services du Directeur se composent d'un Secrétariat principal et de l'Agence comptable.

A. LE SECRETARIAT PRINCIPAL :

ARTICLE 25 : Le Secrétariat principal est dirigé par un Secrétaire principal nommé par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Directeur.

ARTICLE 26 : Le Secrétaire principal a pour attributions de :

- superviser les activités des services qui lui sont rattachés, notamment ceux de la scolarité, du personnel et du secrétariat,
- coordonner l'ensemble des activités administratives,
- gérer l'organisation des réunions statutaires et conférences de l'Institut.

B. L'AGENCE COMPTABLE :

ARTICLE 27 : L'Agence comptable est dirigée par un Agent comptable nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du ministre chargé des Finances.

ARTICLE 28 : L'Agent comptable est chargé de :

- assister le Directeur dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel ;

- préparer et suivre l'exécution du budget de l'Institut sous l'autorité du Directeur ;

- gérer les finances et le matériel de l'Institut sous la responsabilité du Directeur.

TITRE III : Des structures Pédagogiques et de discipline :

ARTICLE 29 : L'IPR/IFRA comporte des Départements d'Enseignement et de Recherche (DER), une Exploitation agro-sylvo-pastorale, un Conseil des Professeurs et un Conseil de Discipline.

CHAPITRE I : Des départements d'Enseignement et de Recherche (DER)

ARTICLE 30 : Le Département d'Enseignement et de Recherche (DER) est la cellule de base de l'IPR/IFRA sur le plan de l'enseignement et de la recherche. A cet effet, le DER regroupe les personnels enseignants, administratifs et techniques qui en relèvent. La liste des DER est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition de l'Assemblée de faculté, après avis du Conseil de l'Université.

ARTICLE 31 : Le DER statue sur toutes les questions intéressant la vie du Département, notamment l'organisation de l'enseignement, de la recherche, du contrôle des connaissances et du recrutement du personnel.

Le Département prend nécessairement en charge la formation pédagogique des enseignants.

Les personnels administratifs et techniques qui y sont rattachés ne siègent pas aux réunions lorsqu'il s'agit des questions pédagogiques.

ARTICLE 32 : Le Département est dirigé par un Chef nommé par le Recteur sur proposition du Département et de l'Assemblée de l'Institut.

Le Chef de Département est élu par ses pairs parmi les Professeurs et les Maîtres de Conférences. A défaut d'un enseignant de rang magistral, un Maître-Assistant peut être chargé de fonctions de Chef de Département.

Le mandat du Chef de Département est de deux ans renouvelable.

CHAPITRE II : De l'exploitation agro-sylvo-pastorale:

ARTICLE 33 : L'Exploitation agro-sylvo-pastorale est une ferme qui a vocation à mener des activités de production, de formation pratique et de recherche. Elle peut faire appel à tout membre du personnel de l'IPR/IFRA dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 34 : L'Exploitation agro-sylvo-pastorale est dirigée par un chef d'exploitation. Le Chef d'exploitation a rang de Directeur adjoint, et qui est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs et maîtres de conférences.

ARTICLE 35 : Le Chef d'exploitation assure les tâches de :

- supervision technique des activités de production ;
- collaboration aux activités de formation pratique ;
- collaboration à la mise en oeuvre des programmes de recherche.

ARTICLE 36 : Le Chef d'exploitation assure un service hebdomadaire minimum d'enseignement de quatre heures.

CHAPITRE III : Du conseil des professeurs :

ARTICLE 37 : Le Conseil des professeurs de l'IPR/IFRA est composé du Directeur Général, des Directeurs adjoints, du chef d'exploitation et de tous les professeurs et maîtres de conférence.

ARTICLE 38 : Le Conseil des professeurs examine toutes propositions d'innovation pédagogique, d'introduction de nouvelles filières, de nouveaux programmes d'enseignement, avant leur présentation à l'Assemblée de l'Institut.

ARTICLE 39 : Le Conseil des professeurs évalue l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrête les dates et modalités des examens et contrôles pédagogiques.

ARTICLE 40 : Le Conseil des professeurs se réunit au moins une fois par semestre pour faire le point de l'exécution des différentes tâches.

Le secrétariat du Conseil des professeurs est assuré par le Secrétaire principal qui en dresse le procès-verbal dont copie est transmise au Recteur de l'Université.

CHAPITRE IV : Du conseil de discipline :

ARTICLE 41 : Il est institué un Conseil de discipline à l'IPR/IFRA. Le Conseil de discipline est compétent pour traiter des questions disciplinaires concernant les étudiants.

ARTICLE 42 : Un procès-verbal de chaque session du Conseil de discipline est dressé par le Secrétaire principal sous la responsabilité du Directeur Général et copie en est adressée sans délai au Recteur de l'Université.

ARTICLE 43 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline de l'IPR/IFRA font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

TITRE IV : Dispositions transitoires et finales :

ARTICLE 44 : Les conditions d'accès, le régime des études et des examens et les modalités électorales sont fixés par arrêtés du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 45 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 28/PG-RM du 20 mars 1973 portant réorganisation de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou, modifié par le Décret N° 92-253/P-RM du 18 décembre 1992.

Toutefois les étudiants des 2ème, 3ème, 4ème et 5ème année de l'IPR demeurent soumis à la réglementation visée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 46 : Le ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre P.I,
Yoro DIAKITE**

**Le ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO**

**Le ministre de la Fonction Publique
et de l'Emploi P.I,
Madame Fatou HAIDARA**

**Le ministre des Finances et
du Commerce,
Soumaïla CISSE**

Décret n°96-365/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°93-060 du 08 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°94-010 du 24 mars 1994 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali ;

Vu le Décret N°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : Dispositions générales

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la faculté des Sciences Juridiques et Economiques.

ARTICLE 2 : La Faculté des Sciences Juridiques et Economiques a pour missions :

- la formation dans les domaines du droit, de l'économie et de la gestion ;

- la recherche et le conseil dans les domaines du droit, de l'économie, de la gestion et de l'administration ;

- le perfectionnement des cadres de l'administration publique et des entreprises dans les domaines sus-visés ainsi que la préparation aux différents concours administratifs.

ARTICLE 3 : La Faculté des Sciences Juridiques et Economiques peut créer toutes structures et filières dans le cadre de l'accomplissement de ses missions.

TITRE II : De l'administration

ARTICLE 4 : La Faculté des Sciences Juridiques et Economiques est administrée par une Assemblée de faculté, un doyen et ses services.

CHAPITRE I : De L'Assemblée de Faculté

ARTICLE 5 : L'Assemblée de la Faculté est l'organe d'orientation et de contrôle des activités de la faculté.

A ce titre, elle délibère sur :

- les questions relatives à l'organisation des études de la mise en oeuvre des programmes d'enseignement ;
- le projet de budget de la faculté à présenter au conseil de l'Université ;
- les comptes administratifs du Doyen ;
- l'acceptation des dons et legs en faveur de la faculté ;
- l'utilisation des revenus, des produits des dons, legs et des subventions ;
- l'attribution des postes d'enseignement et les vacances de poste
- toutes autres questions relatives à la vie de la faculté.

ARTICLE 6 : L'Assemblée de la Faculté est composée comme suit :

- le Doyen de la Faculté	Président
- le Vice-Doyen	membre
- 4 représentants des professeurs	->-
- 6 représentants des maîtres de Conférences	->-
- 2 représentants des maîtres-Assistants	->-
- 2 représentants des assistants	->-
- 2 représentants des étudiants	->-
- 1 représentant du personnel administratif	->-
- 1 représentant du personnel technique	->-
- le Secrétaire principal	->-
- les Directeurs des instituts ou centres rattachés à la Faculté	->-.

ARTICLE 7 : Les mandats des membres de l'Assemblée de Faculté autres que le Doyen et du Vice-Doyen sont annuels.

ARTICLE 8 : L'Assemblée de la Faculté se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Doyen. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur la demande écrite des 2/3 de ses membres ou sur convocation du doyen. Dans ce cas la convocation ou la demande doit énoncer l'objet de la session.

ARTICLE 9 : L'Assemblée de la Faculté ne peut délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents. Lorsque la réunion est reportée faute de quorum, la suivante peut délibérer sans quorum.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire principal de la Faculté dresse le procès-verbal des sessions de l'Assemblée de Faculté dont copie est transmise au Recteur de l'Université.

CHAPITRE II : Du Doyen et ses services

SECTION I : Le Doyen et vice-doyen

ARTICLE 11 : Le Doyen est le premier responsable de la faculté. Il est élu par l'assemblée de la faculté pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois, parmi les professeurs et les maîtres de conférences. L'élection du doyen est constatée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 12 : Le Doyen représente la Faculté. Il préside l'assemblée de la Faculté et assure l'exécution de ses décisions.

Il assure l'Administration, la police de la Faculté et veille à l'observation des lois et règlements régissant la faculté. Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

ARTICLE 13 : Le Doyen est responsable des examens. Il veille à la régularité des cours, des travaux pratiques ou dirigés et toutes les activités académiques de la Faculté.

ARTICLE 14 : Le Doyen est responsable des biens propres de la faculté.

A ce titre :

- il passe les contrats et les marchés conformément aux lois et règlements en vigueur sur délégation du Recteur ;
- il accepte les dons et legs en faveur de la faculté après avis conforme de l'Assemblée de Faculté ;
- il prépare le budget et les comptes administratifs de la Faculté
- il engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget sur délégation du recteur ;
- il donne son avis toutes les fois que le recteur procède à la nomination ou à l'engagement de personnels techniques et administratifs devant servir à la Faculté.

ARTICLE 15 : Au début de l'année universitaire, le Doyen présente au Conseil de l'Université un rapport sur les activités de la Faculté.

ARTICLE 16 : Le Doyen assure un service hebdomadaire minimum de quatre (4) heures d'enseignement pendant la durée de son mandat.

ARTICLE 17 : Le Vice-Doyen est élu parmi les professeurs et Maîtres de Conférences par l'Assemblée de la Faculté pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur constate l'élection du Vice-Doyen.

ARTICLE 18 : Le Vice-Doyen assiste et seconde le Doyen dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il est chargé spécialement des questions pédagogiques et assure un service hebdomadaire minimum d'enseignement de quatre (4) heures.

SECTION II. Des services du Doyen

ARTICLE 19 : Les services du Doyen se composent d'un Secrétariat principal et de l'agence comptable.

A. LE SECRETARIAT PRINCIPAL :

ARTICLE 20 : Le Secrétariat principal est dirigé par un secrétaire principal nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur sur proposition du Doyen.

ARTICLE 21 : Le Secrétaire principal a pour attributions de :

- superviser les activités des services qui lui sont rattachés, notamment ceux de la scolarité, du personnel et du secrétariat,
- coordonner l'ensemble des activités administratives,
- gérer l'organisation des réunions statutaires et conférences de la faculté.

A. L'AGENCE COMPTABLE :

ARTICLE 22 : L'Agence comptable est dirigée par un Agent comptable nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 23 : L'Agent comptable est chargé de :

- assister le Doyen dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel,
- préparer et suivre l'exécution du budget de la Faculté, sous l'autorité du Doyen et en rapport avec l'Agent comptable principal de l'Université,
- gérer le matériel de la faculté sous la responsabilité du Doyen.

TITRE III : Des structures pédagogiques et de discipline

ARTICLE 24 : La Faculté comporte un Conseil des professeurs, des Départements d'Enseignement et de Recherche (DER), un Conseil de discipline.

CHAPITRE I : Du conseil des professeurs :

ARTICLE 25 : Le Conseil des professeurs de la Faculté de Sciences Juridiques et Economiques est composé du Doyen, du Vice-Doyen, des chefs de DER et tous les professeurs et maîtres de conférences. Il est présidé par le Doyen.

ARTICLE 26 : Le Conseil des professeurs examine toutes propositions d'innovation pédagogique, l'introduction de nouvelles filières, de nouveaux programmes d'enseignement, avant leur présentation à l'Assemblée de la Faculté.

ARTICLE 27 : Le Conseil des professeurs évalue l'état d'exécution des programmes d'enseignement, arrête les dates et modalités des examens et contrôles pédagogiques.

ARTICLE 28 : Le Conseil des professeurs se réunit au moins une fois par semestre pour faire le point de l'exécution des différentes tâches.

Le secrétariat du Conseil des professeurs est assuré par le Secrétaire principal qui en dresse le procès-verbal dont copie est transmise au Recteur de l'Université.

CHAPITRE II : Des départements d'Enseignement et de Recherche (DER)

ARTICLE 29 : Le Département d'Enseignement et de Recherche (DER) est la cellule de base de la Faculté sur le plan de l'enseignement et de la recherche.

A cet effet, le DER regroupe les personnels enseignants, administratifs et techniques qui en relèvent. La liste des DER est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition de l'Assemblée de Faculté, après avis du conseil de l'Université.

ARTICLE 30 : Le DER statue sur toutes les questions intéressant la vie du Département, notamment l'organisation de l'enseignement, de la recherche, du contrôle des connaissances et les recrutements.

Le Département prend nécessairement en charge la formation pédagogique des enseignants.

Les personnels administratifs et techniques qui y sont rattachés ne siègent pas aux réunions lorsqu'il s'agit des questions pédagogiques.

ARTICLE 31 : Le Département est dirigé par un Chef nommé par le Recteur sur proposition du Département et de l'Assemblée de Faculté.

Le Chef de Département est élu par ses pairs parmi les professeurs et les maîtres de conférences. A défaut d'un enseignant de rang magistral, un maître-assistant peut être chargé de fonctions de Chef de Département.

Le mandat du Chef de Département est de deux ans renouvelable.

CHAPITRE III : Du conseil de discipline :

ARTICLE 32 : Il est institué un Conseil de discipline de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques. Il est compétent pour traiter des questions disciplinaires concernant les étudiants.

ARTICLE 33 : Un procès-verbal de chaque session du Conseil de discipline est dressé par le Secrétaire principal sous la responsabilité du Doyen et copie en est adressée sans délai au Recteur de l'Université.

ARTICLE 34 : La composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil de discipline de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

TITRE IV. Dispositions transitoires et finales :

ARTICLE 35 : Les conditions d'accès, le régime des études et des examens et les modalités électorales de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques sont fixés par arrêtés du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

ARTICLE 36 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°90/PG-RM du 14 août 1972 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Administration. Toutefois les étudiants des 2ème, 3ème et 4ème année de l'Ecole Nationale d'Administration demeurent soumis à la réglementation visée à l'alinéa précédant.

ARTICLE 37 : Le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 décembre 1996

**Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE**

**Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le ministre des Enseignements
Secondaire, Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Moustapha DICKO**

**Le ministre de l'Emploi, de la
Fonction Publique et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA**

**Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla Cisse**

N°96-366/P-RM par décret en date du 31 décembre 1996

ARTICLE 1ER : Les officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1er janvier 1997 :

AU GRADE DE COLONEL**ETAT-MAJOR ARMEE DE TERRE**

Infanterie : Lieutenant-Colonel Moussa DIABATE
->- Sadio GASSAMA

Artillerie : Lieutenant-colonel Bréhima COULIBALY

ETAT-MAJOR ARMEE DE L'AIR : Lieutenant-colonel Hamet SIDIBE

ETAT-MAJOR GENDARMERIE NATIONALE :

Lieutenant-colonel Naïny TOURE

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL**ETAT-MAJOR ARMEE DE TERRE :**

Infanterie : Commandant Yamoussa CAMARA

Blindé : Commandant Souleymane CISSE
->- Mamadou MANGARA

ETAT-MAJOR ARMEE DE L'AIR : Commandant Ibrahima DIAKITE

ETAT-MAJOR GENDARMERIE NATIONALE :

Chef d'Escadron Cheick Amadou Tidiane DIARRA

Direction des Services de Santé des Armées : Commandant Gangaly DIALLO

AU GRADE DE COMMANDANT OU CHEF D'ESCADRON

ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES : Capitaine Moriba KEITA

ETAT-MAJOR ARMEE DE TERRE

Infanterie : Capitaine Sitafa TRAORE

ETAT-MAJOR ARMEE DE L'AIR : Capitaine Modibo Idrissa COULIBALY

ETAT-MAJOR GENDARMERIE NATIONALE :

Capitaine Mamadou COULIBALY
->- Djeli Toumani SISSOKO

DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DES TRANSPORTS DES ARMEES : Capitaine Saïdou GOUNDOUROU

DIRECTION DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES :

Capitaine Louis PONZIO
->- Karim COULIBALY
->- Moussa COULIBALY

AU GRADE DE CAPITAINE :

Cabinet MFAAC : Lieutenant Demba DIALLO

ETAT-MAJOR ARMEE DE TERRE :

Infanterie : Lieutenant Amadou MAYENTAO

Blindé : Lieutenant Ladji COULIBALY

Artillerie : Lieutenant Sékou Mamadou TRAORE

ETAT-MAJOR ARMEE DE L'AIR :

Lieutenant Sadio KALOGA
->- Mamadou Zoumana KONATE
->- Bréhima COULIBALY

ETAT-MAJOR GENDARMERIE NATIONALE :

Lieutenant Bafing COULIBALY
->- Mohamet SOUMARE
->- Bourama TRAORE

ETAT-MAJOR GARDE NATIONALE : Lieutenant Bréhima KONATE

DIRECTION DU GENIE MILITAIRE : Lieutenant Akrom DOLO

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES :

Lieutenant Oumar DAO

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret n°96-367/P-RM portant rectificatif au décret n°96-244/P-RM du 20 septembre 1996 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du ministère des Zones Arides et Semi-Arides.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°96-244/P-RM du 20 septembre 1996 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du ministère des Zones Arides et Semi-Arides.

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des ministres,
Décète :

ARTICLE 1ER : L'article 1er du décret n°96-244/P-RM du 20 septembre 1996 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

«**ARTICLE 1ER** : Monsieur Mamoutou THIAM, Sociologue, est nommé Chargé de Mission au Cabinet du ministère des Zones Arides et Semi-Arides».

Lire :

«**ARTICLE 1ER** : Monsieur Cheick Mohamed THIAM, Sociologue, est nommé Chargé de Mission au Cabinet du ministère des Zones Arides et Semi-Arides».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Zones Arides et Semi-Arides,
Tiébilé DRAME

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE

N°96-368/P-RM par décret en date du 31 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Denis DOUGNON, N°Mle 305.33-M, Professeur de 1ère classe, 3ème échelon est nommé Chef de Cabinet du Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-369/P-RM par décret en date du 31 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°94-112/P-RM du 10 mars 1994 portant nomination de Monsieur Fousseyni DIALLO, n°mle 317.87.Z, en qualité de secrétaire général de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-370/P-RM par décret en date du 31 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n°93-158/P-RM du 26 mai 1993 portant nomination de Monsieur Fernand TRAORE, n°mle 241.55.M, en qualité de Directeur général de l'Office du Niger.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

N°96-371/P-RM par décret en date du 31 décembre 1996.

ARTICLE 1ER : Monsieur Ibrahima BARRY, n°mle 305.50.G, professeur de 1ère classe, 3ème échelon est nommé conseiller technique au Secrétariat général du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Décret n°96-372/P-RM. Portant approbation d'un marché relatif à l'exécution de 40 puits ordinaires dans le Gourma et de 15 puits ordinaires dans le Haoussa, conclu entre le gouvernement de la République du Mali et l'entreprise Géomechanik Bohrgesellschaft MBH.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics ;

Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des ministres,

Décrète :

ARTICLE 1ER : Est approuvé le marché relatif à l'exécution des 40 puits ordinaires dans le Gourma et de 15 puits ordinaires dans le Haoussa, dans le cadre du volet malien du Programme Hydraulique de l'Autorité de Développement Intégré de la région du Liptako Gourma, pour un montant de deux milliards huit cent soixante millions trois cent vingt mille huit cent quatre vingt neuf francs CFA Hors Toutes Taxes (2.860.320.889 FCFA HTT) et un délai de 32 mois, conclu entre le Gouvernement et la République du Mali et l'entreprise Geomechanik Bohrgesellschaft mbh.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°90-337/P-RM du 25 juillet 1990 portant approbation du marché relatif à la réalisation de 40 puits dans le Gourma et 15 puits dans le Haoussa.

ARTICLE 3 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique,
Cheickna Seydi Ahamadi DIAWARA

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaïla CISSE

Décret n°96-373/P-RM. Portant modification du décret n°91-214/PM-RM du 29 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°91-046/P.CTSP du 21 août 1991 portant création du Centre national de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics ;

Vu le Décret n°91-214/PM-RM du 29 août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre Nationale de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des ministres,

Décète :

ARTICLE 1ER : Les articles 2 et 6 du Décret n°91-214/PM-RM du 29 août 1991 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

I. Remplacer l'Article 2 par :

«**ARTICLE 2 :** (nouveau) : Le Centre National de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux Publics est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Habitat».

II. Ajouter à la rubrique «Représentants des pouvoirs publics de l'article 6 un dernier tiret ainsi libellé :

«- le représentant du ministre des Travaux Publics».

III. Mettre la rubrique «Représentants des usagers» de l'Article 6 au singulier ;

IV. Supprimer le premier tiret de la rubrique «Représentants des usagers» de l'Article 6.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 1996
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,
Madame SY Kadiatou SOW

Décret n°96-374/P-RM Portant création des services régionaux et subrégionaux de la réglementation et du contrôle du secteur de développement rural.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural ;

Vu le Décret n° 96-347/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural ;

Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n° 94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n° 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des ministres,

Décète :

CHAPITRE I : Des services régionaux

ARTICLE 1er : Il est créé au niveau de chaque Région administrative et du District de Bamako, un Service Régional dénommé Direction Régionale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural représente au niveau de la Région et du District de Bamako, la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité administrative du Haut Commissaire et l'autorité technique du Directeur Général de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural, la Direction Régionale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural est chargée de :

- organiser et coordonner le contrôle au niveau régional et local de l'application et du respect de la législation et de la réglementation relatives aux activités, aux organisations du secteur développement rural et à la qualité et aux normes des produits, denrées et intrants agricoles ;

- élaborer en rapport avec les services du développement rural et les organisations professionnelles, les mesures d'application dans la région de la législation et de la réglementation nationale ;

- fournir aux Collectivités Territoriales un appui dans l'édition de règles de police et autres mesures réglementaires relatives à l'organisation des activités de production agricole et de protection des ressources naturelles et animales et de l'environnement ;

- l'organisation, en rapport avec les organisations professionnelles et les chambres consulaires, de la formation, de l'information et de l'éducation des producteurs et productrices et des opérateurs et opératrices du secteur rural;

- la publication et la diffusion de la législation et de la réglementation et des normes ;

- la centralisation et publication des informations statistiques.

La Direction Régionale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural fournit annuellement à la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural et au Haut Commissaire ses constatations et réflexions sur l'application de la législation et de la réglementation nationales et formule des suggestions et propositions pour leur amélioration.

ARTICLE 4 : La Direction Régionale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural est dirigée par un Directeur Régional nommé par Arrêté du Ministre chargé du développement rural.

ARTICLE 5 : La Direction Régionale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural comprend :

en staff :

- un Bureau de la Statistique, du Suivi, et de l'Evaluation;

- un Bureau de la Documentation, de l'Information et de la Communication ;

- un Bureau de la Formation.

cinq Divisions :

- la Division de la Législation et des Normes,

- la Division Contrôle de la Législation Forestière ;

- la Division Contrôle de la Législation Sanitaire ;

- la Division Contrôle Phytosanitaire et du Conditionnement ;

- la Division Contrôle des Sociétés Coopératives.

Les Bureaux en staff ont rang de Division.

ARTICLE 6 : Les Chefs de Bureau et les Chefs de Division sont nommés par Décision du Haut Commissaire sur proposition du Directeur Régional.

CHAPITRE II : Des services subrégionaux

SECTION 1 : Service local de la Réglementation et du contrôle du secteur de développement rural

ARTICLE 7 : Il est créé au niveau de chaque Cercle, un Service Technique de Contrôle dénommé Service Local de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural placé sous l'autorité administrative du Délégué du Gouvernement et sous l'autorité technique du Directeur Régional de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural.

ARTICLE 8 : Le Service Local de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural est chargé de :

- veiller à l'application correcte et au respect des lois et des règlements, régissant les activités du Secteur Développement Rural et des normes relatives à la qualité des produits, denrées et intrants agricoles ;

- veiller au respect de la réglementation régissant l'exercice des professions libérales relatives aux activités agrosylvo-pastorales et la régularité de la constitution, du fonctionnement et de la gestion des organisations à caractère coopératif ;

- fournir un appui technique aux collectivités territoriales dans le domaine de l'élaboration de la réglementation et de son application ;

- diffuser l'information relative à la législation et la réglementation des activités du secteur rural et les normes de qualité des produits et des intrants ;

- centraliser et diffuser les données statistiques désagrégées par sexe ;

- assurer la mise en oeuvre de la politique de formation en législation et réglementation rurales des exploitants et exploitantes, de leurs organisations professionnelles et des agents et responsables des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Le Chef du Service de la Réglementation et du Contrôle du secteur de développement rural est nommé par Décision du Haut Commissaire sur proposition du Directeur Régional de la Réglementation et du Contrôle du secteur de développement rural.

SECTION 2 : Poste de Contrôle du secteur de développement rural

ARTICLE 10 : Il est créé au niveau de chaque commune ou d'un groupe de communes un Poste de contrôle placé sous l'autorité du Délégué du Gouvernement dans la Commune.

ARTICLE 11 : Sous l'autorité administrative du Délégué du Gouvernement auprès de la Commune et de l'autorité technique du Chef du Service de la Réglementation et du Contrôle du secteur du développement rural, le Poste est chargé :

- d'appliquer la législation et la réglementation forestière, zoo-sanitaire, phytosanitaire et de conditionnement et des Sociétés Coopératives ;

- d'assister les autorités communales dans la formulation des besoins en appui et assistance technique pour l'identification, l'élaboration et la mise en oeuvre de la réglementation dans le domaine du secteur rural;

- de servir d'interface entre le service de la réglementation et du contrôle et les autorités communales.

ARTICLE 12 : Le Poste de Contrôle du secteur de développement rural est dirigé par un Chef de Poste nommé par Décision du Haut Commissaire sur proposition du Directeur Régional de la Réglementation et du Contrôle du secteur de développement rural.

ARTICLE 13 : Est rattaché à la Direction Régionale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur de Développement Rural du District de Bamako le Laboratoire de Contrôle de Qualité des Semences de Sotuba.

CHAPITRE III : Dispositions finales

ARTICLE 13 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Régionaux et Subrégionaux sont fixées par Arrêté du Ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 14 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets :

- N° 90-453/P-RM du 8 Novembre 1990 portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de l'Agriculture ;

- N° 91-021/P-RM du 24 janvier 1991 portant création des services régionaux et sub-régionaux du Génie Rural ;

- N° 90-549/P-RM du 4 Décembre 1990 portant création des Directions Régionales et des services Subrégionaux de l'Action coopérative et du Développement Régional et Local ;

- N° 90-315/P-RM du 2 juillet 1990 portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de l'Élevage ;

- N° 80-307/P-RM du 2 juillet 1990 portant création des Services régionaux et sub-régionaux des Eaux et Forêts;

- N° 100/PG-RM du 29 avril 1987 fixant l'organisation et le fonctionnement du Service de Protection des Végétaux.

ARTICLE 17 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du Développement Rural
et de l'Environnement,
Modibo TRAORE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité P.I,
Mamadou BA

Le ministre de l'Emploi, de la Fonction
Publique et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA

Le ministre des Finances
et du Commerce,
Soumaïla Cisse

Décret n°96-375/P-RM Portant création des services régionaux et subrégionaux de l'aménagement et de l'équipement rural.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

Vu le Décret n°204/P-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°96-346/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des ministres,

Décète :

CHAPITRE I : Des services régionaux

ARTICLE 1er : Il est créé au niveau de chaque Région administrative et du District de Bamako un Service dénommé Direction Régionale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural représente au niveau de la Région et du District de Bamako, la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité administrative du Haut Commissaire et de l'autorité technique du Directeur National de l'Aménagement et de l'Equipement Rural, la Direction Régionale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural est chargée de :

- traduire sous forme de programme les stratégies et politiques nationales en matière d'Aménagement et d'Equipement Rural et de gestion des ressources naturelles, de mécanisation agricole et de technologies adaptées aux besoins des exploitants et exploitantes du monde rural ;

- appuyer, superviser et contrôler leur mise en oeuvre par les services subrégionaux.

Elle est chargée à cet effet :

- d'apporter l'assistance technique aux collectivités territoriales décentralisées, organisations socio-professionnelles et particuliers, hommes et femmes, en matière d'aménagement et d'équipement rural, de gestion des ressources naturelles, de mécanisation agricole et de technologies adaptées;

- de réaliser ou de faire réaliser les études relatives à l'aménagement, l'équipement rural et la gestion des ressources naturelles et de suivre et contrôler leur mise en oeuvre ;

-de participer, en rapport avec les instances des collectivités territoriales et les organisations professionnelles et consulaires, à la conception, la coordination et le suivi de la mise en oeuvre de la composante régionale des programmes nationaux de développement ;

- d'adapter, d'harmoniser et de diffuser les méthodologies de gestion des ressources naturelles et d'aménagement des terroirs villageois ;

- de centraliser, publier et diffuser l'information et les données statistiques désagrégées par sexe en matière d'aménagement et d'équipement rural et de gestion des ressources naturelles ;

-d'assurer le suivi-évaluation des actions de développement dans le domaine de l'aménagement, de l'équipement rural et de la gestion des ressources naturelles ;

- de préparer et d'assurer le suivi des dossiers de marchés de l'Etat relatifs à l'Aménagement et à l'Equipement Rural et de fournir un appui en la matière aux collectivités territoriales;

- d'appuyer les collectivités et les organisations professionnelles dans la recherche de financement de leurs programmes.

ARTICLE 4 : La Direction Régionale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural est dirigée par un Directeur Régional nommé par arrêté du Ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 5 : La Direction Régionale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural comprend :

en staff :

- un Bureau de la Statistique, du Suivi et de l'Evaluation ;

-un Bureau de la Documentation, de l'Information, de la Communication;

- un Bureau de la Formation.

trois Divisions :

- la Division Etude et Planification ;
- la Division Aménagement et Gestion des Ressources Naturelles;
- la Division Infrastructures et Equipement Rural.

Les Bureaux en staff ont rang de Division.

ARTICLE 6 : Les Bureaux et les Divisions sont dirigés par des Chefs de Bureau et des Chefs de Division nommés par décision du Haut Commissaire sur proposition du Directeur Régional.

CHAPITRE II : Des services subrégionaux

SECTION 1 : Service de l'Appui-Conseil, de l'Aménagement et de l'Equipement Rural

ARTICLE 7 : Il est créé au niveau de chaque Cercle un Service public placé sous l'autorité administrative du Délégué du Gouvernement et sous l'autorité technique du Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural, dénommé Service de l'Appui-Conseil, de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

ARTICLE 8 : Le Service de l'Appui-Conseil de l'Aménagement et de l'Equipement Rural, en rapport avec les organes des collectivités territoriales et les organisations professionnelles et consulaires, est chargé de :

- la préparation des éléments nécessaires à l'élaboration des politiques, plans et programmes régionaux et nationaux en prenant en compte de manière durable et équitable les besoins des femmes
- le suivi et la coordination de l'appui à la mise en oeuvre de ces politiques, plans et programmes sur la base d'indicateurs de suivi genre-sensibles ;
- l'appui aux collectivités territoriales et à leurs structures techniques propres notamment en matière d'aménagement et de gestion des ressources naturelles pour l'identification, la formulation, la mise en oeuvre ainsi que le suivi et l'évaluation des projets;
- l'Appui aux paysans et aux paysannes et à leurs organisations professionnelles.

A ce titre, le Service de l'Appui-Conseil, de l'Aménagement et de l'Equipement Rural :

- fournit aux exploitants, aux exploitantes et à leurs organisations professionnelles un appui technique à travers le conseil rural et la vulgarisation agricole et un appui-conseil dans les domaines administratif, économique, commercial et technique ;

- appuie l'émergence d'organisations associatives, coopératives et mutualistes, notamment des organisations féminines et des organisations des jeunes ruraux ;

- organise, coordonne et assure les actions de protection des animaux et des végétaux et de prévention des risques majeurs ;

- assure la gestion des ressources naturelles lorsque l'Etat en a la responsabilité;

- appuie les collectivités dans les fonctions de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement et d'équipement rural;

- assure la collecte des données statistiques et le suivi-évaluation des actions de mise en oeuvre des projets et programmes.

ARTICLE 9 : Le Chef du Service de l'Appui-Conseil, de l'Aménagement et de l'Equipement Rural est nommé par Décision du Haut Commissaire sur proposition conjointe du Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural et du Directeur Régional de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

SECTION 2: Antenne de l'Appui-Conseil de l'Aménagement et de l'Equipement Rural

ARTICLE 10 : Il est créé au niveau de chaque commune ou groupe de communes une Antenne de l'Appui-Conseil de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

ARTICLE 11 : Sous l'autorité administrative du Délégué du Gouvernement auprès de la Commune et de l'autorité technique du Chef de service de l'Appui-Conseil de l'Aménagement et de l'Equipement Rural, l'Antenne de l'Appui-Conseil de l'Aménagement et de l'Equipement Rural est chargée :

- d'assister les autorités communales dans la formulation des besoins en appui et assistance technique pour l'identification, l'élaboration et la mise en oeuvre de projets et programmes dans le domaine de la promotion du monde rural ;

- de servir d'appui administratif à l'équipe de conseillers agricoles polyvalents et d'interface entre le Service Local de l'Appui-Conseil de l'Aménagement et de l'Equipement et les autorités communales ;

- d'assurer la protection des animaux et la gestion.

ARTICLE 12 : L'Antenne de l'Appui-Conseil de l'Aménagement et de l'Equipement Rural est dirigée par un Chef d'Antenne nommé par Décision du Haut Commissaire sur proposition conjointe du Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural et du Directeur Régional de l'Aménagement et de l'Equipement Rural.

ARTICLE 13 : Sont rattachés à la Direction Régionale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural de :

Kayes :

- le Projet d'Aménagement de la Réserves de Bafing-Makana

Koulikoro :

- le Projet Afforestation dans les cercles de Nara et de Kolokani

Sikasso :

- la Cellule d'Aménagement du Terroir et de Gestion des Ressources Naturelles

- Forêt et Sécurité Alimentaire en Afrique Sahélienne

- le Projet de Gestion durable des Ressources Naturelles

Ségou :

- le Projet d'Aménagement des Forêts Classées de Ségou

- le Projet de Protection de l'Aménagement Communautaire de Tominian

Mopti :

- le Projet de Valorisation des Ressources en Eau de Surface en 5^e Région (PVRES)

Tombouctou :

- le Projet de Lutte contre l'Ensamblage de la Vallée du Fleuve Niger

Gao :

- le Projet de Lutte contre l'Ensamblage de la Vallée du Fleuve Niger

CHAPITRE III : Dispositions finales

ARTICLE 14 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Services Régionaux et Subrégionaux sont fixées par arrêté du Ministre chargé du développement rural.

ARTICLE 15 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les Décrets :

1- N° 90-459/PRM du 8 Novembre 1990 portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de l'Agriculture;

2- N° 91-021/P-RM du 24 Janvier 1991 portant création des Services Régionaux et Subrégionaux du Génie Rural ;

3- N° 90-549/PRM du 4 Décembre 1990 portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de l'Action Coopérative et du Développement ;

4- N° 90-315/P-RM du 2 juillet 1990 portant création des Services régionaux et subrégionaux de l'Élevage ;

5 - N°87-100/P-RM du 29 avril 1987 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Service de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 17 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement,
Modibo TRAORE

Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité P.I,
Mamadou BA

Le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA

Le ministre des Finances et du Commerce,
Soumaila CISSE

Décret n°96-376 /P-RM Portant création des services régionaux et subrégionaux de l'appui au monde rural.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret n° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n° 96-345/P-RM du 11 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

Vu le Décret n°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu le Décret n°96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des ministres,

Décrète :

CHAPITRE I : Des services régionaux

ARTICLE 1er : Il est créé au niveau de chaque Région administrative un Service dénommé Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural.

ARTICLE 2 : La Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural représente au niveau de la Région et du District de Bamako la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité administrative du Haut Commissaire et l'autorité technique du Directeur National de l'Appui au Monde Rural, la Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural exerce les fonctions suivantes :

- traduire sous forme de programmes les politiques et stratégies nationales en matière d'Appui au Monde Rural ;

- appuyer, superviser, coordonner et contrôler la mise en oeuvre de ces politiques et stratégies.

A ce titre, elle est chargée, en rapport avec les organes des collectivités territoriales, les organisations faîtières des structures à caractère coopératif, et les chambres consulaires notamment, la Chambre Régionale d'Agriculture :

- de participer à la conception des programmes de développement à et d'en assurer la coordination de la mise en oeuvre ;

- d'appuyer à travers la fourniture d'une assistance technique, les collectivités territoriales dans la préparation et la mise en oeuvre des programmes régionaux et locaux de développement dans le domaine agro-sylvo-pastoral et de l'environnement rural;

- d'apporter l'appui technique aux producteurs et productrices et aux organisations professionnelles du secteur agricole pour la promotion de leurs activités notamment, aux femmes et aux jeunes ;

- d'appuyer les collectivités territoriales, les structures socio-professionnelles dans la recherche de financement de leurs programmes ;

La Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural assure en outre:

- le suivi et l'analyse des filières de production en veillant à l'approvisionnement correct des professionnels en intrants et facteurs de production, en technologies de transformation et de conservation et à la commercialisation ;

- l'organisation et l'animation du monde rural par l'assistance à la création et à la gestion des structures professionnelles ;

- la formation, le conseil rural et la vulgarisation agricole;

- le suivi de l'intervention des ONG et l'harmonisation de leur intervention avec celles des autres partenaires ;

- l'information et la communication en direction des exploitants, des exploitantes, de leurs organisations professionnelles et des autres partenaires.

- la coordination de l'action des structures locales d'appui et le suivi-évaluation des actions de développement ;

- la centralisation et la diffusion de l'information et des données statistiques et leur désagrégation par sexe ;

- la protection des animaux et des végétaux et la prévention contre les risques.

ARTICLE 4 : La Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural est dirigée par un Directeur Régional nommé par Arrêté du Ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 5 : La Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural comprend :

en staff :

- un Bureau de la Statistique, du Suivi et de l'Evaluation ;

- un Bureau de la Documentation, de l'Information et de la Communication.

cinq Divisions :

- la Division Promotion des Filières Agricoles ;

- la Division Prévention des Risques et Protection des Animaux et des Végétaux ;

- la Division Appui à l'Organisation du Monde Rural ;

- la Division Conseil-Rural et Vulgarisation Agricole ;

- la Division Formation.

Les Bureaux en staff ont rang de Division.

ARTICLE 6 : La Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural comprend en outre une ou plusieurs bases de protection des végétaux placées sous l'autorité du Directeur Régional.

ARTICLE 6 : Les Chefs de Bureau et les Chefs de Division sont nommés par décision du Haut Commissaire sur proposition du Directeur Régional.

CHAPITRE II : Des services subrégionaux

SECTION 1: Service de l'Appui-Conseil, de l'Aménagement et de l'Équipement Rural

ARTICLE 8 : Il est créé au niveau de chaque Cercle un Service public placé sous l'autorité administrative du Délégué du Gouvernement et sous l'autorité technique du Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural, dénommé Service de l'Appui-Conseil, de l'Aménagement et de l'Équipement Rural.

ARTICLE 9 : Le Service de l'Appui-Conseil de l'Aménagement et de l'Équipement Rural en rapport avec les organes des collectivités territoriales et les organisations professionnelles et consulaires, est chargé de :

- la préparation des éléments nécessaires à l'élaboration des politiques, plans et programmes régionaux et nationaux prenant en compte de manière durable et équitable les besoins des femmes;
- le suivi et la coordination de l'appui à la mise en oeuvre de ces politiques, plans et programmes sur la base d'indicateurs de suivi genre-sensibles ;
- l'appui aux collectivités territoriales et à leurs structures techniques propres notamment, en matière d'aménagement et de gestion des ressources naturelles pour l'identification, la formulation, la mise en oeuvre ainsi que le suivi et l'évaluation des projets ;
- l'Appui aux paysans et aux paysannes et à leurs organisations professionnelles.

A ce titre, le Service de l'Appui-Conseil, de l'Aménagement et de l'Équipement Rural :

- fournit aux exploitants, aux exploitantes et à leurs organisations professionnelles un appui technique à travers le conseil rural et la vulgarisation agricole et un appui conseil dans les domaines administratif, économique, commercial et technique ;
- appuie l'émergence d'organisations à caractère coopératif, notamment des organisations féminines et des organisations des jeunes ruraux ;
- organise, coordonne et assure les actions de protection des animaux et des végétaux et de prévention des risques majeurs ;

- assure la gestion des ressources naturelles lorsque l'Etat en a la responsabilité ;

- appuie les collectivités dans leurs fonctions de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement et d'équipement rural;

- assure la collecte des données statistiques et le suivi-évaluation des actions de mise en oeuvre des projets et programmes.

ARTICLE 10 : Le Chef du Service de l'Appui-Conseil, de l'Aménagement et de l'Équipement Rural est nommé par Décision du Haut Commissaire sur proposition conjointe du Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural et du Directeur Régional de l'Aménagement et de l'Équipement Rural.

SECTION 2: Antenne de l'Appui-Conseil de l'Aménagement et de l'Équipement Rural

ARTICLE 11 : Il est créé au niveau de chaque commune ou groupe de communes une Antenne de l'Appui-Conseil de l'Aménagement et de l'Équipement Rural.

ARTICLE 12 : Sous l'autorité administrative du Délégué du Gouvernement auprès de la Commune et de l'autorité technique du Chef de Service de l'Appui-Conseil de l'Aménagement et de l'Équipement Rural, l'Antenne de l'Appui-Conseil de l'Aménagement et de l'Équipement Rural est chargée :

- d'assister les autorités communales dans la formulation des besoins en appui et assistance technique pour l'identification, l'élaboration et la mise en oeuvre de projets et programmes dans le domaine de la promotion du monde rural ;
- de servir d'appui administratif à l'équipe de conseillers agricoles polyvalents et d'interface entre le Service Local d'Appui-Conseil, d'Aménagement et d'Équipement Rural et les autorités communales;
- d'assurer la protection des animaux et la gestion des ressources naturelles lorsque l'Etat en a la charge.

ARTICLE 13 : L'Antenne de l'Appui-Conseil de l'Aménagement et de l'Équipement Rural est dirigée par un Chef d'Antenne nommé par Décision du Haut Commissaire sur proposition conjointe du Directeur Régional de l'Appui au Monde Rural et du Directeur Régional de l'Aménagement et de l'Équipement Rural.

ARTICLE 14 : Sont rattachés à la Direction Régionale de l'Appui au Monde Rural de :

Kayes :

Centre d'Apprentissage Agricole de Samé (CAA)

Centres d'Animation Rurale de Ambidéni, Sadiola, Sébékoro, Bafoulabé, Dialafara, Batimakana.

Koulikoro :

Centre d'Apprentissage Agricole de Samanko (CAA)
Centre de Perfectionnement Professionnel Agricole de Samanko (CPPA)
Centres d'Animation Rurale de Ouélessébougou, Naréna, Kéniégoué, Massigui, Ballé, Kolokani, Didiéni, Sirakorola, Niénébala.

Sikasso :

Projet d'Aménagement Agro-Pastoral (PAAP)
Centre d'Apprentissage Agricole de M'Pessoba (CAA)
Centre de Perfectionnement Professionnel Agricole de M'Pessoba (CPPA)
Centres d'Animation Rurale de Ifola, Finkolo, Zamblara, Siéou, Kalana, Molobala, Sorobasso, Boura, Péguéna, Mahou, Yorosso.

Ségou :

Centre de Perfectionnement Professionnel Agricole de Dioro (CPPA)
Centres d'Animation Rurale de Cinzana, Farako, Katiéna, Dioro, Sanando, Yangasso, Ténè, Kassorala, Djora, Bénéna, Somo, Macina.

Mopti :

Projet de Consolidation des Associations Paysannes
Projet de Vulgarisation Agricole Plateau Dogon (PVAPD)
Cellule de Coordination des Projets d'Elevage (Ex. ODEM)
Centre d'Apprentissage Agricole (CAA)
Centres d'Animation Rurale de Barbé, Diambacoro, Sofara, Minta, Diankabou, Yadienga, Ténékou, Fatoma.

Tombouctou :

Centre de Perfectionnement Professionnel Agricole (CPPA)
Centres d'Animation Rurale de : Diré, Bakani.

Gao :

Centre d'Apprentissage Agricole (CAA)

Kidal :

Centre de Perfectionnement Professionnel Agricole (CPPA)

CHAPITRE III : Dispositions finales

ARTICLE 15 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et sub-régionaux sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Développement Rural.

ARTICLE 16 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des Décrets :

1- N° 90-459/PRM du 8 Novembre 1990 portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de l'Agriculture;

2- N° 91-021/PRM du 24 Janvier 1991 portant création des Services Régionaux et Subrégionaux du Génie Rural ;

3- N° 90-549/P-RM du 4 Décembre 1990 portant création des Directions Régionales et des Services Subrégionaux de l'Action Coopérative et du Développement Régional et Local ;

4- N° 90-315/PRM du 2 juillet 1990 portant création des Services régionaux et subrégionaux de l'Elevage ;

5- N° 100/PG-RM du 29 avril 1987 fixant l'organisation et le fonctionnement du service de Protection des Végétaux.

ARTICLE 17 : Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 1996

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le ministre du Développement Rural
et de l'Environnement,
Modibo TRAORE

Le ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité P.I.,
Mamadou BA

Le ministre de l'Emploi, de la Fonction
Publique et du Travail,
Boubacar Gaoussou DIARRA

Le ministre des Finances
et du Commerce,
Soumaila CISSE

ARRET N°97-007 du 17 Janvier 1997**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Saisie par le Premier Ministre d'une lettre N°001/PRIM SGG du 13 Janvier 1997, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°01 le 14 Janvier 1997 aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi organique N°97-002/AN-RM sur le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités, les incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège et sur leurs indemnités adoptée le 08 Janvier 1997.

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique N°92-028 du 5 Octobre 1992 portant loi organique relative à l'Organisation et au Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret N°94-421/P-RM du 21 Décembre 1994 portant Organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre du Premier Ministre ;

Oui le rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

I Sur la recevabilité de la saisine :

Considérant que par lettre N°001/PRIM.SGG du 13 Janvier 1997 enregistrée au Greffe le 14 Janvier sous le N°01, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôler la conformité à la Constitution de la loi N°97-002/AN-RM portant loi organique sur le nombre, les conditions d'éligibilité le régime des inéligibilités, les incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, et leurs indemnités adoptée le 08 Janvier 1997:

Considérant que le Premier Ministre fonde sa saisine sur l'article 86 de la Constitution et l'article 30 de la loi N°92-028 du 5 Octobre 1992 portant loi organique relative à l'Organisation et au Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle

Considérant que l'article 88 alinéa 1er de la Constitution dispose ; «les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation»

Considérant que la dite loi n'a pas encore été promulguée ; que dès lors la requête du Premier Ministre est recevable.

II Sur la Constitutionnalité de la loi N°97-002/AN-RM adoptée le 08 Janvier 1997**EN CE QUI CONCERNE LA FORME**

Considérant que suivant l'article 70 alinéa 3 de la Constitution, les lois qualifiées de lois organiques par la Constitution ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution Considérant que l'article 70 alinéas 1 et 2 de la Constitution disposent que «les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

- la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale ;
- le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale».

Considérant que la lettre N°57/PRIM.SGG en date du 3 Décembre 1996 de dépôt du projet de loi par le Gouvernement a été enregistrée à l'Assemblée Nationale le 4 Décembre 1996 sous le N°961 ;

Considérant que ledit projet a été inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière de délibération de l'Assemblée Nationale le 08 Janvier 1997 sous la référence de dépôt 96-72/AN-RM.

Considérant que l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté le 8 Janvier 1997 par 78 voix pour : 00 contre ; 00 abstention, la loi N°97-002/AN-RM, portant loi organique sur le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités, les incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, et sur leurs indemnités ;

Considérant que l'Assemblée Nationale comportant 114 députés, la loi soumise au contrôle a été adoptée conformément aux conditions constitutionnelles prescrites.

EN CE QUI CONCERNE LE FOND**Sur le nombre des députés :**

Considérant que l'article 70 de la Constitution dispose ; «...la loi détermine également les principes fondamentaux...du régime électoral...» ; que l'article 63 de la constitution indique « qu'une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ;

la loi organique détermine aussi les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer en cas de vacance de siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale» ;

que dès lors, seule la loi organique ayant fixé le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, doit aussi préciser les critères ayant prévalu à la détermination de ce nombre ainsi que son mode de répartition ;

qu'en ne procédant pas ainsi qu'il précède, l'article 1er de la loi N°97-002/AN-RM est contraire à l'article 63 de la Constitution ;

Sur l'éligibilité article 2 :

Considérant que l'article 2 de la loi déferée dispose : «est éligible comme député à l'Assemblée Nationale, tout citoyen de l'un ou de l'autre sexe ressortissant de la République du Mali, inscrit sur les listes électorales ou justifiant qu'il devrait l'être ; âgé de vingt et un (21) ans accomplis, domicilié depuis au moins un (1) an au moins sur le territoire national ; sous réserve des cas d'inéligibilité et d'incompatibilité prévus par la présente loi».

Considérant que tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoir (article 2 de la Constitution).

Considérant que le suffrage est universel, égal et secret

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leur droits civiques et politiques (article 27 de la Constitution).

Il ressort de ces dispositions constitutionnelles que le droit de suffrage est accordé à tout malien même résidant à l'étranger dès lors qu'il remplit les conditions constitutionnelles ci-dessus visées ;

qu'ainsi le droit d'être élu et le droit d'élire est inhérent à la citoyenneté à l'âge et à la jouissance des droits civiques et politiques ;

que dès lors le membre de phrase «domicilié depuis au moins un an sur le territoire nationale «est contraire à la Constitution.

Sur les incompatibilités : article 9 :

Considérant que le mandat impératif est nul ; que le député une fois élu devient le député de toute la nation entière conformément à la théorie de la souveraineté nationale telle que consacrée par l'article 26 de la Constitution :

«la souveraineté nationale appartient au Peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice» ;

qu'élus dans les mêmes conditions, les députés doivent être traités de la même manière ;

qu'on ne saurait infliger un traitement spécifique à un député à l'intérieur de la circonscription dans laquelle il a été élu en raison de sa profession ;

que dès lors les dispositions de l'article 9 sont contraires aux articles 2 et 26 de la Constitution.

Sur la délégation de vote :

Considérant que la Cour Constitutionnelle a, par son arrêt N°96-005 du 11 novembre 1996, déclaré qu'une seule et même loi organique doit traiter le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer en cas de vacance de siège, le remplacement des Députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée Nationale et la délégation de vote

Considérant que l'article 64 alinéa 3 de la Constitution dispose : «...la loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat» ;

que la loi soumise au contrôle ne traite pas de la délégation de vote ; que ce faisant, elle ne respecte pas la décision de la Cour Constitutionnelle précitée alors que celle-ci n'est susceptible d'aucun recours et qu'elle s'impose aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les personnes physiques et morales aux termes de l'article 94 de la Constitution ; que toute Assemblée Nationale a besoin pour son fonctionnement régulier de recourir, exceptionnellement, à la délégation de vote; que du reste, le règlement intérieur en date du 23 juillet 1992 prévoit en son article 72 la délégation de vote ; que le législateur doit traiter de la délégation de vote dans la loi organique soumise à la censure ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclare recevable la saisine du Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi 97-002/AN-RM portant loi organique sur le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités, les incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, et sur leurs indemnités adoptée par l'Assemblée Nationale le 8 Janvier 1997.

ARTICLE 2 : Déclare que ladite loi a été adoptée dans les conditions prévues par l'article 70 de la Constitution.

ARTICLE 3 : Déclare contraires à la Constitution les articles 1, et 9 et le membre de phrase «domicilié depuis au moins un an sur le territoire national « de l'article 2.

ARTICLE 4 : Déclare les articles 2 et 9 séparables du texte de la loi organique déferée et l'article 1er non séparable.

ARTICLE 5 : Déclare les autres dispositions de la loi organique 97-002/AN-RM adoptée le 8 Janvier 1997 non contraires à la Constitution.

ARTICLE 6 : Ordonne la publication de l'arrêt au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 17 janvier 1997

MM - Abdoulaye DICKO, Président
 - Abderhamane B. TOURE, Conseiller
 - Salif KANOUTE, Conseiller
 - Salif DIAKITE, Conseiller
 - Abdoulaye DIARRA, Conseiller

Mmes - SIDIBE Aïssata CISSE, Conseiller
 - OUATTARA A. COULIBALY, Conseiller

MM - Mamadou OUATTARA, Conseiller
 - Bouréïma KANSAYE, Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef par intérim.

Et ont signé le Président et le Greffier

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 17 Janvier 1997

**LE GREFFIER EN CHEF P.I
 MAMOUDOU KONE**

ARRET N°97-008 du 3 février 1997

LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Saisie par la lettre n°004/PRIM-SGG du Premier Ministre en date du 30 janvier 1997 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n°04 le 31 janvier 1997 aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi n°97-03/AN-RM portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle adoptée par l'Assemblée Nationale en sa séance du 16 janvier 1997.

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°92-028 du 5 octobre 1992 portant loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ouï le rapporteur en son rapport

Après en avoir délibéré.

1°) Sur la recevabilité de la saisine :

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution <<la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :

- la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation...>> ;

Que l'article 88 alinéa 1 de la Constitution dispose : <<les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation>> ;

Considérant que la requête du Premier Ministre a été enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°4, le 31 janvier 1997; que la loi n°97-03/AN-RM portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, adoptée le 16 janvier 1997 n'a pas été promulguée ;

qu'en conséquence ladite requête introduite dans les formes et délai de la Constitution est recevable.

2°) Sur la régularité de la procédure d'adoption de la loi :

Considérant que l'article 70 de la Constitution dispose : <<la loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple.

Cependant les lois auxquelles la présente constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

- la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale ;

- le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution...>>

Considérant que le projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 20 décembre 1996 sous le n° du dépôt 96/83 ; que l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté le 16 janvier 1997 par soixante onze (71) voix pour la loi soumise au contrôle ;

que l'Assemblée Nationale comptant cent quatorze (114) députés, la loi n°97-03/AN-RM a été délibérée et adoptée dans les délai et forme prévus par l'article 70 de la Constitution à savoir au moins quinze jours après le dépôt du texte du projet de loi sur le bureau de l'Assemblée Nationale et par la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale ;

qu'ainsi la procédure d'adoption est conforme à la Constitution.

3°) Sur la constitutionnalité du texte de la loi :

Considérant que l'objet de la loi n°97-03/AN-RM a déjà été examiné par la Cour Constitutionnelle qui a rendu un arrêt n°96-004 du 11 novembre 1996 ; que la loi n°97-03/AN-RM vise cet arrêt de la Cour Constitutionnelle ; que les dispositions de la loi soumise au contrôle ne sont pas contraires à la Constitution.

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1ER : Déclare recevable la requête du Premier Ministre en contrôle de constitutionnalité de la loi n°97-03/AN/P-RM portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle adoptée par l'Assemblée Nationale le 16 janvier 1997 ;

ARTICLE 2 : Déclare que ladite loi a été adoptée dans les conditions définies à l'article 70 de la Constitution ;

ARTICLE 3 : Déclare les dispositions de la loi n°97-03/AN-RM adoptée le 16 janvier 1997 sont non contraires à la Constitution.

ARTICLE 4 : Ordonne la publication du présent arrêt au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le trois février mil neuf cent quatre vingt dix sept:

M.M Abdoulaye DICKO, Président

Abderhamane B. TOURE, conseiller

Salif KANOUTE, conseiller

Salif DIAKITE, conseiller

Abdoulaye DIARRA, conseiller

Boureïma KANSAYE, conseiller

Mme SIDIBE Aïssata CISSE, conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en chef par intérim.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 3 février 1997

le Greffier en chef
Mamoudou KONE

ARRET 97-009 du 06 février 1997**LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Saisie par une requête en date du 03 Février 1997 du Parti pour l'Unité, la Démocratie et le Progrès (PUDP) enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n° 05 Février 1997, aux fins de déclarer illégale la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) par laquelle celle-ci a prescrit aux partis politiques de déposer à son siège les candidatures aux élections législatives au plus tard le 07 Février 1997 à minuit;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°92-028/AN-RM du 5 octobre 1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle;

Vu la loi n°97-008 du 14 janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant Organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Oui le Rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

1 Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que par une requête écrite en date du 3 février 1997, le Parti pour l'Unité, la Démocratie et le Progrès sous la signature de son Président a saisi la Cour Constitutionnelle afin qu'elle déclare illégale la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (C.E.N.I) qui accorderait sept (7) jours aux candidats aux élections législatives pour le dépôt de leurs dossiers de candidature au siège de la C.E.N.I eu égard à l'étendue de notre territoire et l'enclavement sur le plan infrastructure et communication ; que le requérant estime qu'«en tant que parti politique, il est de son devoir de porter cette affaire devant la juridiction compétente en la matière» .

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution «la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :...

la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats» ;

Considérant qu'aux termes des alinéas 8, 9 et 10 de l'article 57 de la loi électorale «... le modèle de déclaration sera déterminé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Commission Electorale Nationale Indépendante après avis de la Cour Constitutionnelle en ce qui concerne les élections présidentielles et législatives.

Les déclarations de candidature pour toutes les élections doivent être accompagnées d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielles et législatives, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, les partis politiques ou les candidats saisissent dans les vingt quatre heures la Cour Constitutionnelle qui statue sans délai>>;

Considérant que c'est le vendredi 31 janvier 1997 que la CENI a informé les futures candidats aux élections législatives dont le premier tour est prévu pour le 9 mars 1997 qu'ils avaient jusqu'au 7 février 1997 à minuit pour déposer leurs dossiers de candidature au siège de la CENI ; que le Samedi et le Dimanche étant jours fériés, la requête du P.U.D.P est introduite dans le délai de la loi.

Considérant que les dispositions de l'article 57 précité permettent de saisir le Cour Constitutionnelle de toutes contestations relatives à l'enregistrement des candidatures ; que ces contestations peuvent porter aussi bien sur la date limite de dépôt de candidature que sur toutes choses relatives à l'enregistrement ; que dès lors la requête du Parti pour l'Unité, la Démocratie et le Progrès (P.U.D.P) est recevable en la forme ;

2 - Sur le fond de la requête :

Considérant que le requérant déclare «qu'il est anormal et partisan voire même flagrant>> le délai imposé pour la présentation des dossiers de candidature aux législatives ;

Considérant qu'aux termes de l'article 156 de la loi électorale <<les candidats adressent au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante leurs déclarations rédigées sur papier timbré trente jours au plus tard avant la date des élections >>.

Considérant que par décret n°97-020/P-RM du 17 janvier 1997 le collège électoral a été convoqué pour le premier tour des élections législatives fixé au 9 mars 1997;

Considérant que la CENI installée le 24 janvier 1997 a eu à sa disposition le modèle de déclaration de candidature aux élections législatives après le Conseil des Ministres du Mercredi 29 janvier 1997 ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 156 de la loi électorale sus-visé, la date limite légale pour le dépôt des dossiers de candidature au siège de la CENI est le trentième jour précédant le jour du scrutin fixé au 9 mars 1997; que le décompte de trente jours avant le 09 mars 1997 nous ramène au vendredi 7 février 1997 ; qu'en conséquence si le délai dont ont pu disposer les futurs candidats a été court, il n'en demeure pas moins qu'il est légal;

que de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer non fondée la requête du Parti pour l'Unité, la Démocratie et le Progrès (P.U.D.P) contre la date de dépôt des dossiers de candidature aux élections législatives dont le premier tour aura lieu le 9 mars 1997.

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1ER : Déclare recevable la requête en date du 3 février 1997 du Parti pour l'Unité, la Démocratie et le Progrès (P.U.D.P) contre la décision de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) fixant le délai limite de dépôt des dossiers de candidature pour les élections législatives de 1997 au vendredi 7 février à minuit ;

ARTICLE 2 : Déclare ladite requête non fondée et la rejette ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêt sera notifié au Président du P.U.D.P pour le compte dudit parti, au Président de la CENI et publié au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 6 février mil neuf cent quatre vingt dix sept

M.M. - Abderhamane Baba TOURE, Président

- Salif KANOUTE, Conseiller

- Salif DIAKITE, Conseiller

Mme SIDIBE Aïssata CISSE, Conseiller

M.M. - Abdoulaye DIARRA, Conseiller

- Bouréïma KANSAYE, Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 6 février 1997

**Le Greffier en chef,
Mamoudou KONE**

ARRET 97-010 du 11 février 1997.

LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

Saisie par le Premier Ministre d'une lettre n°010/PRIM-SGG du 11 février 1997, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le N°10 le 11 février 1997 aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi organique n°97-10/AN-RM fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités, les incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote adoptée le 11 février 1997.

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°92-028 du 5 octobre 1992 portant loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant Organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la lettre du Premier Ministre ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Après en avoir délibéré

1 - Sur la recevabilité de la saisine :

Considérant que par lettre n°010/PRIM-SGG en date du 11 février 1997 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 11 février 1997 sous le n°10, le Premier Ministre a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôler la conformité à la Constitution de la loi n°97-10/AN-RM portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités, les incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote adoptée le 11 février 1997 ;

Considérant que le Premier Ministre fonde sa saisine sur l'article 86 de la Constitution et l'article 30 de la loi n°92-028 du 5 octobre 1992 portant loi organique relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 88 alinéa 1 de la Constitution indique : << les lois organiques sont soumises par le Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation>>;

Considérant que la loi n°97-10/AN-RM adoptée le 11 février 1997 n'a pas encore été promulguée ; que dès lors la saisine du Premier Ministre est recevable.

2 - Sur la régularité de la procédure d'adoption de la loi :

Considérant que l'article 70 de la Constitution dispose : << la loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple.

Cependant les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de loi organique sont votées dans les conditions suivantes :

- la proposition ou le projet n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale ;

- le texte ne peut être adopté qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale. Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Constitutionnelle de leur conformité à la Constitution...>>;

Considérant que le projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale le 23 janvier 1997 sous le n° de dépôt 97-04, que l'Assemblée Nationale a délibéré et adopté par 89 voix pour le 11 février 1997 la loi soumise au contrôle ;

que l'Assemblée Nationale comptant 114 députés, la loi 97-10/AN-RM a été délibérée et adoptée dans les délais et forme prévus par l'article 70 de la Constitution à savoir au moins 15 jours après le dépôt du texte du projet de loi sur le bureau de l'Assemblée Nationale et par la majorité absolue des membres de l'Assemblée Nationale ; que dès lors la procédure d'adoption est conforme à la Constitution.

3 - Sur la constitutionnalité du texte de la loi :

Considérant que l'objet de la loi 97-10/AN-RM a déjà été examiné par la Cour Constitutionnelle qui a rendu un arrêt n°97-007 du 17 Janvier 1997 ; que les dispositions de la loi soumise au contrôle ne sont pas contraires à la Constitution.

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1ER : Déclare recevable la saisine du Premier Ministre en contrôle de constitutionnalité de la loi 97-10/AN-RM portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

ARTICLE 2 : Déclare que ladite loi a été adoptée dans les conditions définies à l'article 70 de la Constitution ;

ARTICLE 3 : Déclare que les dispositions de la loi 97-10/AN-RM adoptée le 11 Février 1997 sont conformes à la Constitution ;

ARTICLE 4 : Ordonne la publication du présent arrêt au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le onze Février mil neuf cent quatre vingt dix sept

M.M - Abdoulaye	DICKO, Président
Abderhamane B.	TOURE, Conseiller
Salif	DIAKITE, Conseiller
Mamadou	OUATTARA, Conseiller
Abdoulaye	DIARRA, Conseiller
Bouréïma	KANSAYE, Conseiller
Mmes SIDIBE Aissata	CISSE, Conseiller
OUATTARA A.	COULIBALY

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef par intérim.

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 11 Février 1997

**LE GREFFIER EN CHEF P.I
MAMOUDOU KONE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé N°003/C.B du 23 octobre 1996, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement et la Défense des intérêts de Somasso (ADDIS)

But : Le développement et la défense des intérêts de Somasso.

Siège Social : Somasso.

Composition du Bureau

Président : Moussa DJIRE

Vices-Présidents :

- Bourama Niara DEMBELE

- Zié Wolo DAOU

Secrétaire Administratif : Bourama KONE

Secrétaire aux relations extérieurs : Sékoura DAOU

Trésorier général : Moussa SIDIBE

Trésorier général adjoint : Daouda KEITA

Commissaires aux comptes :

- Moussa SOGOBA

- Seny DJIRE

Commissaires aux conflits :

- Adama DAOU

- Daouda COULIBALY

Secrétaire à l'Organisation : Chitan DIALLO

Secrétaire à l'Organisation adjoint :

- Lamine COULIBALY

Secrétaire aux questions féminines : Haoua KONATE

Secrétaire à l'information : Hady TRAORE

Secrétaire adjoint à l'information : Issa N'To DAOU

Secrétaire aux activités de la Jeunesse :

- Siaka SOUNGALO DAOU

Commission de contrôle :

- Noumougolo DAO

- Sina DAOU

- Moussa SOGOBA

- Moussa DAOU

- Salif DEMBELE

Suivant récépissé N°0795/MATS.DNAT du 17 octobre 1996, il a été créé une association dénommée Union pour le Développement du Cercle de Kayes «UDCK»

But : De participer au développement économique, social et culture de la Commune et du Cercle de Kayes par la prise en charge selon ses moyens des besoins exprimés par les populations.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau

Président Actif : Habib DIOP

Vice-Président : Cheickna TRAORE dit Kolo

Secrétaire Général :

- Lt Col.Samballa Ilo.DIALLO

Secrétaire aux Affaires Economiques

- Boubacar Alpha BAH

Secrétaire aux Affaires Sociales

- Pr. Sambou SOUMARE

Secrétaire aux Affaires Culturelles

- Abdoulaye MANGASSY

Secrétaire Promotion Féminine

- Fatou Binta DIOP

Secrétaire Administratif

- Hamady Sadio DIALLO

Trésorier Général : Lt Col. Bakary COULIBALY

Trésorier Général Adjoint : Bayela BA

Secrétaire à l'Organisation : Fousseyni KONATE

Secrétaire Adjoint à l'Organisation : Abdoul DIA

Secrétaire à la Communication : Cheibane COULIBALY

Secrétaire aux Relations Sociales : Lat GUEYE

Commissaires aux Comptes

1 - Ibrahima Maciré SIMA

2 - Garan COULIBALY

Suivant récépissé N°0887/MATS-DNAT du 18 novembre 1996, il a été créé une association dénommée Club des Amis du Professeur Maguiraga Madiassa «CPAM»

But : De mieux informer le public des oeuvres et de la philosophie du professeur MAGUIRAGA Madiassa ;
- Soutenir ses actions sur le plan national et international.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau

Président : Sékouba BAGAYOKO

Secrétaire administratif : Cheickna COULIBALY

Commissaire aux conflits : Daba

Suivant récépissé N°0817/MATS-DNAT du 28 Octobre 1996, il a été créé une association dénommée association des Jeunes Dévoués pour le Renouveau («AJDR»)

But : Le groupement et la solidarité entre les jeunes, la redynamisation de la jeunesse, l'information et l'assainissement du quartier.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau :

Président : Salif GUINDO

Secrétaire Général : Sény OMBOTIMBE

Secrétaire Général Adjoint : Fatoumata SIDIBE

Secrétaire Administratif : Abdoulaye SACKO

Secrétaire Adjoint : Makan OUATTARA

Trésorier Général : Koura DIALLO

Trésorier Adjoint : Cheick Ibrahim FOFANA

Secrétaire à l'Organisation : Bakary MINTHE

Secrétaire Adjoint : Moussa YALCOUE

Secrétaire à l'Information et la Presse :
- Boubacar DIONY

Secrétaire Adjoint : Fatoumata KAMISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Makan SACKO

Secrétaires adjoint : Abssetou TOURE

Commissaires aux comptes : Moussa SEMEGUEM

Commissaire adjoint : Maimouna KANTE

Secrétaire aux Sports /Art : Noumouké MINTHE

Secrétaire aux conflits : Ousmane DIOP

Secrétaire Adjoint : Niama MINTHE

Secrétaires aux Affaires Economiques et Développement

- Cheick T. FOFANA

Secrétaire Adjoint : Sékou SIDIBE

Secrétaires aux relations et à la Promotion Féminine :

- Sokona SISSOKO

- Awa DIA

Secrétaire aux affaires Sociales et Educ/En

- Louis TRAORE
- Sidi GUINDO

Commission de contrôle :

- Safiatou DIAKITE
- Kalilou GUINDO
- Thierno FOFANA
- Aissa SISSOKO

Suivant récépissé N°0945/MATS-DNAT du 09 décembre 1996, il a été créé une association dénommée Association des parents d'élèves de l'Ecole de Base «A» Birama BALLO «APEBAB»

But : De contribuer à la promotion de l'école malienne dans toutes ses composantes (intellectuelle, morale, sociale, financière, culturelle) et de susciter la participation active et responsable de la population.

Siège Social : Bamako (Baco-Djikoroni)

Liste des membre du Bureau

Président : Cheick Kotou SANGARE

Secrétaire administratif : Mamadou BENGALY

Secrétaire à l'organisation : Mme Kinza SIDIBE

Trésorier général : Birama BALLO

Trésorier adjoint : Mme Salimata BAH

Secrétaire à l'équipement et à l'infrastructure scolaire

- Niara DIOURTE

Commissaires aux Comptes :

- Dramane DEMBELE
- Bourama DIARRA

Commissaires aux conflits :

- Abdramane KEITA
- Mme Mah DRABO

Suivant récépissé N°1005/MATS.DNAT du 30 décembre 1996, il a été créé une association dénommée Association d'Appui au Développement à la Base au Mali «ADABA-MALI»

But : L'identification de la clientèle au projet d'utilisation des fonds Suisses (PUFS) ; l'appui conseil professionnel à cette clientèle y compris les appuis formation en gestion et l'intermédiation financière.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau**Président :**

- Noumou DIAKITE

Secrétaire Administratif :

- Mme BAH Mariam KANE

Secrétaire à l'Organisation :

- Boubacar BAH

Trésorier Général :

- Souleymane KEMESSO

Responsable du Contrôle et de la Médiation

- Amadou BOCOUM

Suivant récépissé N°0883/MATS.DNAT du 15 Novembre 1996, il a été créé une association dénommée Jeunesse d'Action de Lutte contre le Chômage «JALC»

But : La création d'emplois permanents pour ses membres en menant des activités de protection de l'environnement ; sensibilisation des populations dans le cadre de la santé communautaire.

Siège Social : BAMAKO (Magnambougou-Projet)

Composition du Bureau

Secrétaire Général : Seydou SISSOUMA

Secrétaire G.Adjoint : Moctar SACKO

Secrétaire aux Relations Extérieures et Trésorier

- Jean Pierre COULIBALY

Secrétaire à l'Information : Koniba CISSOUMA

Secrétaire Adjoint à l'Information :

- Moussa Sidiki COULIBALY

Secrétaire Administratif : Manthié DIARRA

Commissaire aux Comptes : Drissa COULIBALY

Secrétaire à l'Organisation : Sidi KOUNTA

Secrétaire Adjoint à l'Organisation

- Issaka DEMBELE

Secrétaire à la Jeunesse et au Sport

- Sidi Lamine KOUNTA

Suivant récépissé N°0390/MATS-DNAT du 23 mai 1996, il a été créé une association dénommée Association des Sapeurs Pompiers de l'ASECNA «ASPAM».

But : L'application de la politique de l'Agence en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau

Président : Tamine D. COULIBALY

Secrétaire Général : Hamady TOURE

Secrétaire administratif : Madou TOURE

Secrétaire aux relations extérieures :

- Mory Moussa TRAORE

Secrétaire aux affaires économiques et sociales :

- Mahamoud DIAKITE

Secrétaire aux affaires économique et sociales adjoint

- Mahamoudou TRAORE

Secrétaire aux sports : Daouda DIARRA

Secrétaire aux sports adjoint : Moussa KANE

Secrétaire à l'éducation et à la formation :

- Paul M. SAMAKE

Secrétaire à l'information et à la Documentation :

- Ibrahim BAH

Secrétaire à l'organisation : Moussa DIALLO

Trésorier Général : Alasane CAMARA

Trésorier G.Adjoint : Hamet SEMEGA

Commissaire aux Comptes chargé de l'évaluation et du contrôle : Fawele SINAYOGO

Commissaire aux Comptes adjoint :

- Youssou BAGAYOGO

Commissaire aux conflits : Tiesson COULIBALY

Suivant récépissé N°0087/MAT.S/DNAT du 2 février 1996, il a été créé une Association dénommée Association des Cadres de la catégorie «B» de la Régie des Chemins de Fer du Mali.

But : La défense des intérêts des cadres de la catégorie «B» Assurer leur épanouissement et leur promotion ; de donner la priorité à la personne sur tout autre facteur de production.

Siège Social : Bamako RCFM

Composition du Bureau

Président : Alexandre Collo DIARRA

Vice-Président : Dramane Sy SAVANE

Secrétaire Administratif : Méné SANGARE

Secrétaire à l'Information : Ousmane Lacina HAIDARA

Secrétaire à l'Organisation : Mme BERTHE Hawa KEBE

Trésorier Général : Badon Kémoko DIALLO

Trésorier Adjoint : Boubacar SISSOKO

Commissaire aux Comptes : Mahamadou KOITA

Secrétaires aux Conflits

1- Mme Kamaté Kadiatou TOURE

2 - Ahmadou CAMARA

Suivant récépissé N°009/GRT.CAB en date du 27 novembre 1996, il a été créé une association dénommée association pour la sauvegarde de la valorisation des manuscrits pour la défense de la culture Islamique (SAVAMA-DCI).

BUT : La sauvegarde et la valorisation des manuscrit l'exploitation et la diffusion de la culture Islamique, la création d'un centre d'exploitation des manuscrits.

Siège Social : Tombouctou

Comité Consultatif

Président : Allimam Ibrahim

Vices-Président

1 - Allimam Alhakoum

2 - Mahamoudou Alpha

3 - Abdramane Ahmadou Badi Idjé

4 - Oumar Sagaïdou

5 - Sidi Lamine Sidi Igoumo

Composition du Bureau

Comité Exécutif

Président Actif : Abdel Kader HAIDARA

Secrétaire Général : Sane Chirfi Alpha

Secrétaire aux Finances :

- Mahamoudou Mahamane MAIGA

Commissaire aux Comptes : Idrissa Moulaye

Secrétaire à la Culture : Mahamoudou Mohamed Dédéou

Secrétaire aux Relations Extérieures :

- Alphadi Ahmed Bagno

Secrétaires à l'Org.et à l'Information

- Tayyib Boularaf

- Abdramane Ben Essayouti

Secrétaire Ghargé de la Formation :

- Mahamane Moulali

Secrétaire aux Conflits : Soumaïla Hamou

Secrétaire aux Rel.avec les Bibliothèques :

- Mossa HAIDARA

Suivant récépissé N°080/MATS.DNAT du 16 décembre 1996, il a été créé une association dénommée «EL AMAL»

But : De renforcer la cohésion nationale, de susciter l'entraide entre ses membres, la souscrire par des actions concrètes au développement socio-économique du pays et des régions défavorisées du Nord en particulier.

Siège Social : BAMAKO

Composition du Bureau

Président : Mohamed Elbéchir BABY

Vice-Président : Aïssa M'Bouna BABY

Secrétaire Administratif :

- Tahar Ben Abdoulahi IBRAHIM.

Suivant récépissé n°96-938/MATS-DNAT en date du 05 décembre 199-, il est créé une association dénommée Collectif des Mutuelles du Mali «COMUMA»

But : De défendre les intérêts des mutuelles ; renforcer l'action mutualiste ; promouvoir la mutualité au Mali réunir les conditions préparatoires d'une fédération nationale.

Siège social : Bamako

A/ Conseil d'Administration

Liste des membres du bureau :

Président : Babassa DJIKINE

Vice-Président : Mohamed TOURE

Secrétaire administratif : Dramane DEMBELE

Secrétaire administratif adjoint :

- Abdoulaye BORE

Secrétaire à l'organisation :

- Boubacar TOURE

Secrétaire adjoint à l'organisation :

- Sergent-chef Sambourou NOUMANTA

Trésorier général :

- Capitaine Banta CISSE

Trésorier général adjoint :

- Jovite DAKOUO

Secrétaires aux relations extérieures et à l'information :

- Mme DIOP Kady GUISSÉ

Secrétaire adjoint aux relations extérieures et à l'information:

- Karamoko Issiaka DAMAN

Secrétaire à la formation :

- Mme DICKO Fatoumata KEITA

Secrétaire adjoint à la formation :

- Cheick Mohamed HAIDARA

Secrétaire aux affaires économiques et sociales :

- Yéhia H. MAIGA

Secrétaire adjoint aux affaires économiques et sociales

- Sidi Mandy DIALLO

Secrétaire aux contentieux :

- Adjudant Kotigui SAMAKE

B/ Commission de contrôle :**Présidente :** Mme DEMBELE Assitan BERTHE**Membres :**

- MDL-Chef Kani Moussa KANOUTE

- Alphousseyni DIARRA

- Bagouro CISSE

- Ilias KONFE

Suivant récépissé n°00998/MATS-DNAT en date du 24 décembre 1996, il est créé une association dénommée Association des Femmes Musulmanes de Torokobougou.

But : La promotion sociale des femmes et leur éducation islamique.

Siège social : Bamako. (Torokorobougou Rue 397 Porte 250).

Composition de bureau :**Présidente :** Néné DIALLO**Secrétaire générale :** Moro GADIAGA**Secrétaire à l'Education islamique :** Mariam DIALLO**Secrétaire aux activités féminines :** Doudou TRAORE**Secrétaire à la solidarité islamique :** Zeïnabou DIALLO**Trésorière générale :** Kadiatou DIALLO**Trésorière générale adjoint :** Aïssata DIABY

Suivant récépissé n°0717/MATS-DNAT en date du 24 septembre 1996, il est créé une association dénommée Club des amis de Kandia KOUYATE «CAK»

But : De promouvoir la doctrine de «Kandia» à savoir contribuer à l'essor de la musique Malienne d'entreprendre toute action utile pour le développement de l'art, la culture en général et la musique en particulier.

Siège social : Bamako.

Composition de bureau :**Président :** Souleymane KONE**Secrétaire administratif :** Modibo Kane N'DIAYE**Trésorier :** Abdoulaye DIALLO**Secrétaire aux relations extérieures :** Lassine K. CISSE

Secrétaire chargé des activités artistiques, culturelles et sportives :

- Boubacar KEITA

Secrétaires aux relations extérieures adjoint :

- Belco TOURE

Suivant récépissé N°0449/MATS.DNAT du 14 Juin 1995, il a été créé une association dénommée Association des Parents d'Elèves du Complexe Scolaire le Carrefour Faladié «APEC».

But : Appuyer le complexe scolaire le Carrefour pour la promotion de l'Enseignement, la liaison de l'école à la vie, au service du développement économique, social et culturel du milieu.

Siège Social : Bamako (Faladié SEMA)

Composition du Bureau

Président : Ousmane TRAORE

Vice Président : Mamadou DIAKITE

Trésorier : Docteur Hafsatou DIALLO

Commissaires

1 - Abdoul Malick DIALLO

2 - Touny COULIBALY

Membre de Droit le Directeur du Complexe

- Abdoul Kader SAMAKE

Suivant Récépissé N°31/CK du 22 octobre 1996, il a été créé une association dénommée Association JIGIYA

But : La mobilisation autour des objectifs de développement économique, social et culturel pour l'amélioration du cadre de vie des populations de la région de Kayes.

Siège Social : Kayes.

Liste des membres du bureau

Président : Mamadou SOUMARE

Secrétaire Général : Abdoulaye SOUMARE

Trésorier : Fatou DIOP

Suivant récépissé N°755/MAT.S/DNAT du 7 octobre 1996, il a été créé une association dénommée Dandi Ber Tontono.

But : De susciter l'espoir d'un développement soutenu et progressif des régions du Nord du Mali.

Siège Social : Bamako

Liste des membres de bureau

Président : Djibril Abdou DICKO

Secrétaire Général : Alassane Gaoukoye DICKO

Secrétaire Général adjoint : Mahamar Halassi SIDIBE

Secrétaire administratif : Cheick M'Baké BAH

Secrétaire aux relations extérieures :

- Mohamed Lamine BABY

Trésorier général : Ahmadou Oumar MAIGA

Trésorier général adjoint : Salma SIDIBE

Secrétaire à l'organisation : Ziddou M.L. MAIGA

Secrétaire à l'information et à la presse :

- Abba K. TRAORE

Suivant récépissé N°0912/MATS/DNAT du 25 novembre 1996, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement du Village de Fladougou-Maréna et Environnants «ADVFME-BINKADI»

But : La recherche des voies et moyens pour le développement socio-économique des populations de Fladougou-Maréna et villages voisins.

Siège Social : Bamako

Composition du Bureau

Président d'honneur : Garan DIAKITE

président actif : Samou DIAKITE

1er vice président : Djigui SISSOKO

2ème vice président : Adjudant chef Fako DIAKITE

Secrétaire général : Mahamadou DIAKITE

Trésorier général : Sayon COULIBALY

Commissaires aux comptes : Mariko DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures :

- Souleymane TRAORE